

RÈGLEMENT DE ZONAGE # 164-2013

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

VERSION ADMINISTRATIVE

*No. 171-2014
No. 178-2015
No. 181-2016
No. 182-2016
No. 211-2019
??? No. 220-2021
No. 222-2021
No. 225-2021
No. 226-2021
No.239-2023*

DERNIÈRE MISE À JOUR

14 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	6
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	6
SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	6
ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 2 : RÈGLEMENTS ABROGÉS	6
ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI	6
ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉES	6
ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 6 : VALIDITÉ	6
ARTICLE 7 : ANNEXES	6
SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
ARTICLE 8 : INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	6
ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	6
ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS	7
ARTICLE 11 : UNITÉS DE MESURE	7
ARTICLE 12 : TERMINOLOGIE	7
CHAPITRE 2	19
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ZONES	19
SECTION I RÉPARTITION EN ZONES	19
ARTICLE 13 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET PLANS DE ZONAGE	19
ARTICLE 14 : INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	19
SECTION II : CLASSIFICATION DES USAGES	19
ARTICLE 15 : USAGE PRINCIPAL	19
ARTICLE 16 : CLASSIFICATION DES USAGES	19
SECTION III : SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS, PAR ZONES ET DES NORMES D'IMPLANTATION	26
ARTICLE 17 : INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS	26
ARTICLE 18 : USAGES AUTORISÉS	26
ARTICLE 19 : USAGE NON AUTORISÉ	26
ARTICLE 20 : USAGES CONDITIONNELS	26
CHAPITRE 3	27
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	27
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	27
ARTICLE 21 : MARGES DE REcul PAR ZONE	27
ARTICLE 22 : MARGES ADJACENTES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ACTIVITÉS	27
ARTICLE 23 : MARGES POUR LES EMPLACEMENTS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE	27
ARTICLE 24 : MARGES DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS	27
ARTICLE 25 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ	27
ARTICLE 26 : MARGES SUR LES EMPLACEMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS	28
ARTICLE 27 : OBLIGATION D'AVOIR UNE FAÇADE AVANT SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE	28
ARTICLE 28 : HAUTEUR DES BÂTIMENTS	28
ARTICLE 29 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE AU SOL MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	28
ARTICLE 30 : HABITATIONS EN RANGÉE	28
SECTION II : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	29
ARTICLE 31 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT	29
ARTICLE 32 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES	30
ARTICLE 33 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE	30
SECTION III : NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	30
ARTICLE 34 : RÈGLES GÉNÉRALES	30
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	31
ARTICLE 35 : SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	31
ARTICLE 36 : HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	32
ARTICLE 37 : BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE UTILISÉ COMME HABITATION	32
ARTICLE 38 : ÉLEVAGE DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	32
ARTICLE 39 : BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL OU DE SERVICE, INDUSTRIEL OU PUBLIC	32
ARTICLE 40 : NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX GARAGES, ABRIS D'AUTO ET CABANONS	32
ARTICLE 41 : SOUS-SOL D'UN GARAGE	33
ARTICLE 42 : MODIFICATIONS D'UN BÂTIMENT ATTENANT EN PIÈCES HABITABLES	33
PISCINES	33
ARTICLE 43 : NORMES D'IMPLANTATION	33
SERRES PRIVÉES	34
ARTICLE 44 : SERRES PRIVÉES À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DE VILLÉGIATURE	34
CONSTRUCTIONS DIVERSES	34
ARTICLE 45 : ANTENNE PARABOLIQUE ET DE COMMUNICATION SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DES ZONES DE VILLÉGIATURE	34
ARTICLE 46 : FOYERS EXTÉRIEURS	34
ARTICLE 47 : THERMOPOMPES	34
ARTICLE 48 : VENTE OU LOCATION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES	35
ARTICLE 49 : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	35
ARTICLE 50 : REMISAGE DE VÉHICULES NON COMMERCIAUX	35
ARTICLE 51 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	35
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AU MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE	36
ARTICLE 52 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUES	36
1. NORMES SUR LES ACCÈS OU ENTRÉES CHARRETIÈRES	36

2.	NOMBRE DE CASES REQUISES	36
3.	AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT	37
4.	STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS	38
	NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	38
	ARTICLE 53 : ESPACE DE CHARGEMENT OBLIGATOIRE	38
	ARTICLE 54 : CHAMP D'APPLICATION	39
	LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER DÉSIGNE COMME TERRITOIRE NATUREL L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SA MUNICIPALITÉ COMPRIS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN DÉFINI COMME SUIT :	39
	SOUS-SECTION I : ARBRES	39
54.1	PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PRÉRIMÈTRE D'URBANISATION, EN MILIEU URBAIN, TOURISTIQUE OU RÉCRÉO-TOURISTIQUE	39
54.2	ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉS	39
54.3	ESPÈCES D'ARBRES SUGGÉRÉS	40
ARTICLE 55 :	DÉFINITION D'UN ESPACE VERT PAYSAGER	40
55.1	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA COUR AVANT	40
55.2	NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES	41
55.3	NORMES RELATIVES AUX ZONES COMMERCIALES	41
55.4	NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES	41
55.5	AMÉNAGEMENTS FLORAUX	41
55.6	DÉLAIS D'AMÉNAGEMENT	41
	CLÔTURES, HAIES, MURETS	41
ARTICLE 56 :	CLÔTURES INTERDITES	41
ARTICLE 57 :	ENTRETIEN DES CLÔTURES	42
ARTICLE 58 :	CLÔTURE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE	42
ARTICLE 59 :	IMPLANTATION DES CLÔTURES ET HAIES	42
ARTICLE 60 :	IMPLANTATION DE MURET(S)	42
	ENSEIGNES	42
ARTICLE 61 :	ENSEIGNES INTERDITES	42
ARTICLE 62 :	ENSEIGNES PERMISES SANS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	43
ARTICLE 63 :	ENSEIGNES PERMISES AVEC L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	43
ARTICLE 64 :	ENSEIGNES MOBILES	44
ARTICLE 65 :	ENTRETIEN DES ENSEIGNES	44
	SECTION V: NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES	45
ARTICLE 66 :	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	45
ARTICLE 67 :	NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS D'HIVER	45
ARTICLE 68 :	BÂTIMENTS ET ROULOTTES DESSERVANT UN (DES) IMMEUBLE(S) EN COURS DE CONSTRUCTION	46
ARTICLE 69 :	VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS, DE LÉGUMES, DE FLEURS, D'ARBRES ET D'ARBUSTES	46
ARTICLE 70 :	CIRQUES, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES USAGES COMPARABLES	46
	SECTION VI : USAGES SPÉCIFIQUES	46
ARTICLE 71 :	LES SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION	46
ARTICLE 72 :	AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL	47
ARTICLE 73 :	NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE	47
ARTICLE 74 :	ATELIERS D'ARTISAN OU LOCAL D'ACTIVITÉS HOLISTIQUES	48
	CHAPITRE 4	48
	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS	48
	DANS CERTAINES ZONES SEULEMENT	48
	SECTION I: NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNI-MODULAIRES	48
	48	
ARTICLE 75 :	ORIENTATION	48
ARTICLE 76 :	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	48
ARTICLE 77 :	APPUI	48
ARTICLE 78 :	ANCRAGE	48
ARTICLE 79 :	ANNEXE OU AGRANDISSEMENT PERMIS	49
	SECTION II: NORMES D'IMPLANTATION POUR CERTAINS TYPES DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES	49
	49	
ARTICLE 80 :	NORMES D'IMPLANTATION DES COMMERCES DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES	49
ARTICLE 81 :	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU PIÈCES S'Y RAPPORTANT	49
ARTICLE 82 :	CAFÉS-TERRASSES	49
	SECTION III: TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX	50
ARTICLE 83 :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ZONES 1HA, 2HA, 3HA, 7HA, 23P, 11M, 12M, 15M, 31M,	50
	SECTION IV: NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES, DE VÉHICULES MOTORISÉS ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING	50
ARTICLE 84 :	IMPLANTATION DE ROULOTTES OU DE VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS, D'HABITATIONS PLIABLES	50
ARTICLE 85 :	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DE CAMPING	50
ARTICLE 86 :	CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN DE CAMPING	50
	SECTION V: AIRES DE PROTECTION, CHENILS, CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES	51
ARTICLE 87 :	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE PROTECTION ENTRE DIFFÉRENTES ZONES	51
ARTICLE 88 :	NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AUX CHENILS	51
ARTICLE 89 :	CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES	51
	SECTION VI : USAGES PARTICULIERS ET AIRES D'ENTREPOSAGE	51
ARTICLE 90 :	AIRES D'ENTREPOSAGE	51
ARTICLE 91 :	ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES MOTEURS	52
ARTICLE 92 :	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE MARCHÉ	52
	DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL	53

SECTION I :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION	53
ARTICLE 93 :	CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	53
ARTICLE 94.1 :	DÉROGATIONS ACCORDÉES EN ZONES INONDABLES	54
ARTICLE 95 :	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	54
ARTICLE 96 :	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	54
ARTICLE 97 :	INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ	55
SECTION II :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN	55
ARTICLE 98 :	CHAMP D'APPLICATION	55
ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE ÉLEVÉ		55
ARTICLE 99 :	CONSTRUCTION	55
ARTICLE 100 :	TRAVAUX	55
ARTICLE 101 :	VÉGÉTATION	55
ARTICLE 102 :	INSTALLATION SEPTIQUE	56
ARTICLE 103 :	BÂTIMENT DÉTRUIT	56
ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN		56
ARTICLE 104 :	CONSTRUCTION	56
ARTICLE 105 :	TRAVAUX	56
ARTICLE 106 :	VÉGÉTATION	56
ARTICLE 107 :	INSTALLATION SEPTIQUE	56
ARTICLE 108 :	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT	56
ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE FAIBLE		56
ARTICLE 109 :	CONSTRUCTION	56
ARTICLE 110 :	VÉGÉTATION	56
ARTICLE 111 :	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT	56
ARTICLE 112 :	NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION	57
SECTION IV :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	57
ARTICLE 113 :	CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	57
ARTICLE 114 :	MESURES RELATIVES AUX RIVES	58
ARTICLE 115 :	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	60
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES		61
ARTICLE 116 :	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES	61
ARTICLE 117 :	NORMES RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS	61
ARTICLE 118 :	NORMES RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS	61
ARTICLE 119 :	NORMES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE	61
ARTICLE 120 :	CHAMP D'APPLICATION	61
ARTICLE 121 :	NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	63
ARTICLE 122 :	NORMES D'AMÉNAGEMENT	65
ARTICLE 122.1 :	IMPLANTATION D'UNE UTILISATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ	66
ARTICLE 122.2 :	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	66
CHAPITRE 9	67	
LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES		67
ARTICLE 123 :	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS	67
ARTICLE 124 :	ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE	67
ARTICLE 125 :	REPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	67
ARTICLE 126 :	EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT	67
ARTICLE 127 :	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE	67
ARTICLE 128 :	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	68
ARTICLE 129 :	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	68
ARTICLE 130 :	ENSEIGNE DÉROGATOIRE ET ENSEIGNE LIÉE À UN USAGE DÉROGATOIRE	68
ARTICLE 131 :	RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE	68
ARTICLE 132 :	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN	68
CHAPITRE 10	69	
DISPOSITIONS FINALES		69
ARTICLE 133 :	RÈGLEMENTS ABROGÉS	69
ARTICLE 134 :	ENTRÉE EN VIGUEUR	69
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)		71
ANNEXE C	75	
COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)		75
ANNEXE D	76	
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)		76
ANNEXE E	76	
TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)		76
ANNEXE G	77	
FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)		77
ANNEXE H - NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ		78
ANNEXE J	79	
CROQUIS	79	
Habitation	81	
Commerces et services		81
Industrie	81	
Agricole	81	

Récréation et tourisme	81
AUTRES USAGES	81
Habitation 82	
Commerces et services	82
Industrie 82	
Agricole 82	
Récréation et tourisme	82
AUTRES USAGES	82
Habitation 83	
Commerces et services	83
Industrie 83	
Agricole 83	
Récréation et tourisme	83
AUTRES USAGES	83
Habitation 84	
Commerces et services	84
Industrie 84	
Agricole 84	
Récréation et tourisme	84
AUTRES USAGES	84
Habitation 85	
Commerces et services	85
Industrie 85	
Agricole 85	
Récréation et tourisme	85
AUTRES USAGES	85

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Projet de règlement de zonage".

ARTICLE 2 : RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, toutes autres dispositions réglementaires régissant le zonage.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Vallier.

ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 3, section 5, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section ou un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie du présent règlement:

- grille de spécification ;
- tableaux A, B, C, D, E, F, G, relatifs aux distances séparatrices applicables aux bâtiments d'élevage.
- plan de zonage du secteur urbain ;
- plan de zonage du secteur rural ;
- carte des zones de contraintes majeures ;
- croquis.

SECTION II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 : INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- 3° L'emploi du mot "DOIT" implique une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;
- 4° Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Saint-Vallier;

5° Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS

Les tableaux, croquis et toutes autres formes d'expression que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et une autre forme d'expression, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 11 : UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métrique.

Pour faciliter la lecture, les chiffres et les nombres sont écrits en chiffre arabe et non en lettre.

Aussi, dans le même ordre d'idée, les conversions en système impérial sont jointes en annexe et seulement à titre indicatif. En cas de différence, la mesure métrique prévaut.

Les symboles du système métrique sont aussi utilisés, soit :

m	=	mètre
m ²	=	mètre carré
cm	=	centimètre
cm ²	=	centimètre carré

ARTICLE 12 : TERMINOLOGIE

Les termes, mots ou expressions employés dans les règlements d'urbanisme ont le sens qui leur est attribué dans les sections du présent règlement où ils sont employés ou celui énoncé au présent article. Il est à noter que les définitions comprises dans les sections suivantes du présent règlement priment sur les définitions énoncées au présent article.

Abri : Comprend toute construction, rattachée ou non à un bâtiment, servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme « abri » ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abris d'auto ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

Abri à bois : Construction sommaire destinée à l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto : Construction attenante au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade.

Abri d'auto temporaire : abrogé

Abri sommaire : Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol et sans fondation permanente, d'un seul étage, et servant de gîte.

Accès à la propriété : Voie de circulation pour véhicules automobiles située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

Activités holistiques : Activités proposant des techniques thérapeutiques ou d'amélioration du bien-être physique qui prennent en compte la globalité de l'individu selon ses dimensions physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. À titre d'exemple, seront considérés comme tels, le yoga, le tai-chi, la méditation, etc... Seront toutefois exclues de cette définition, les activités ou techniques ayant pour but de répondre à la pratique d'un culte religieux.

Agrandissement : voir extension.

Aire de chargement et de déchargement : espace hors-rue situé sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial utilisé pour le chargement ou le déchargement de marchandise ou de matériaux.

Animal domestique : animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.), par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.), sauvage (renard, loup, chevreuil, etc.) ou exotique (serpent, etc.).

Annexe : Bâtiment complémentaire faisant corps au bâtiment principal mais non compris dans le calcul de la superficie minimale d'un bâtiment principal.

*Ajout d'une
définition selon
le règlement
181-2016.*

Annulation : Opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Antenne : Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Attenant : voir bâtiment complémentaire attenant

Appartement : Voir logement.

Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige, qui est unique, a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,4 mètre du sol.

Arbuste : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste fait moins de trois (3) mètres de hauteur à maturité.

Auberge : Voir hôtel.

Auvent : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau, ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

Atelier artisanal : bâtiment ou partie de bâtiment principal ou complémentaire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

Avertisseur de fumée : appareil conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

Balcon : Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-corps et accessible que par l'intérieur du bâtiment.

Bâtiment : Construction destinée à servir d'abris aux personnes, aux animaux ou aux choses.

Bâtiment complémentaire : Bâtiment situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal et dont l'usage est subordonné à celui-ci.

Bâtiment complémentaire attenant : Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment dérogatoire : abrogé

Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal : Bâtiment destiné à accueillir le ou les usages principaux sur un emplacement.

Bâtiment en rangée : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé pour une fin spécifique et pour une période limitée.

Cabane à sucre : Bâtiment servant exclusivement à l'évaporation de l'eau d'érable et la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.

Cabane à sucre de type commercial : Bâtiment dont l'usage principal est agricole et qui sert à l'exploitation d'une érabièrre et à la vente de produit de l'érable.

Cabanon : Bâtiment complémentaire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle et ne pouvant pas être déplacé facilement.

Café-terrasse : Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Camp forestier ou campement : Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage relatif à la coupe d'arbre. Le bâtiment peut également procurer un abri pour manger et dormir à son utilisateur, dans le boisé ou la forêt où il est situé. Il s'agit d'une construction sommaire, de faible superficie (20 m² maximum de surface habitable), supportée par une fondation sur pilotis, sans eau, ni électricité et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

Case de stationnement : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave : Partie de bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol après terrassement. Une cave n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement.

Centre commercial (ou centre d'achat) : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments, un stationnement commun, ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services.

Centre d'équitation : Lieu où est pratiqué l'équitation à des fins commerciales.

Centre de la petite enfance (C.P.E.) : Établissement qui assure, moyennant rémunération, un service de garde pour sept enfants ou plus pour des périodes n'excédant pas quarante-huit (48) heures consécutives. Ce service de garde s'adresse principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.

Chalet : Voir résidence saisonnière.

Chenil : Tout établissement où l'on élève, où l'on dresse, ou où on loge plus de trois (3) chiens adultes, que ce soit pour en faire l'élevage, le dressage, la vente ou la reproduction. Ce nombre exclut les chiots de moins de trois (3) mois.

Commerce de détail : établissement de commerce qui traite directement avec le consommateur.

Commerce de gros : établissement de commerce qui vend de la marchandise aux établissements de commerce de détail.

Condominium : Logement ou local situé dans un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 du Code civil. Le logement ou local est composé d'une partie privative qui jouit de droits réels et de parties communes qui jouissent de droits indivises. Ces parties communes étant la propriété de tous les copropriétaires.

Condominium : Habitation bifamiliale ou multifamiliale dont les résidents sont propriétaires des logements qu'ils habitent.

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Vallier.

Construction : Assemblage ordonné de matériaux.

Copropriétaire : Personne investie d'une quote-part ou droit de propriété que plusieurs personnes ont ensemble et concurremment sur un même bien.

Copropriété divise : La propriété dont le droit de propriété se répartit entre les copropriétaires par fraction comprenant chacune une partie privative matériellement divisée et une quote-part des parties communes.

Copropriété divise horizontale : Copropriété de terrain établie sur des lots horizontaux privatifs qui partage des lots et services en commun lesquels, lots sont tous soumis à la même déclaration de propriété.

Copropriété divise verticale : Copropriété dont la position de l'assiette du droit, d'une entité distincte d'un bâtiment de condominiums construits, est considérée par rapport à celle de la surface du sol sous laquelle le droit s'exerce. C'est la superposition, sur le plan vertical, d'immeubles servant d'assiette à des droits distincts.

Constructions à des fins récréatives publiques : Constructions destinées à la pratique d'activités récréatives et à des fins publiques (ex: chalet de ski de fond, centre d'interprétation de la nature, relais de motoneige, etc.).

Construction : Assemblage de matériaux reliés ou déposés au sol ou fixés à tout autre objet relié au sol.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, qui dépérissent, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour : Espace non construit et à ciel ouvert, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et s'étendant jusqu'aux limites du dit emplacement.

Cour arrière : Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne de l'emplacement arrière et l'axe du mur arrière du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour arrière est amputée, du côté de la rue, de la marge de recul avant.

Cour avant : Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne d'emprise de la rue ou la ligne avant de l'emplacement et la façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, l'emplacement comporte deux (2) ou même trois (3) cours avant (emplacement d'angle transversal), sauf que la cour avant est limitée à la marge de recul avant pour les murs du bâtiment qui ne sont pas la façade avant.

Cour latérale : Espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière et compris entre la ligne latérale d'un emplacement et le mur latéral du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour latérale du côté de la rue est amputée de la marge de recul avant.

Cours d'eau et lacs : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent et les lacs, sont visés par l'application du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définies au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Demi-étage : Étage supérieur dont la superficie représente moins de 80 % de la superficie du premier étage. La superficie calculée est celle comprise entre les murs dont la hauteur minimum est de 1,75 mètres (5,74 pieds).

Dépanneur : Établissement commercial ouvert en dehors des heures d'ouverture établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

Division : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et est réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Drainage : Opération destinée à favoriser l'écoulement des eaux par le creusement.

Droit de passage : Servitude de passage réelle ou personnelle, dûment enregistrée au Bureau de la publicité des droits.

Édifice public : Désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Élevage : Activité consistant à faire croître des animaux à des fins commerciales, agricoles ou fauniques.

Emplacement : Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lot, contigu l'un à l'autre, pouvant servir à un usage principal.

Emplacement d'angle (de coin) : Emplacement situé à l'intersection de deux (2) voies publiques, lesquelles forment à leur point de rencontre un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. Voir figure 3 du règlement de lotissement.

Emplacement intérieur : Tout autre emplacement qu'un emplacement d'angle ou qu'un emplacement transversal. Voir figure 3 du règlement de lotissement.

Emplacement (largeur de l') : Distance mesurée en ligne droite entre les points d'intersection de la ligne avant et des lignes latérales de l'emplacement.

- Dans le cas d'un emplacement d'angle, la ligne latérale manquante est remplacée par le prolongement de l'emprise de la rue.
- Dans le cas d'un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur est également celle mesurée entre les lignes latérales, à la ligne naturelle des hautes eaux.

Emplacement (profondeur de l') : Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à la ligne avant entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

Emplacement transversal : Emplacement, autre qu'un emplacement d'angle, ayant front sur deux (2) rues. Voir figure 3 du Règlement de lotissement.

Emprise d'une rue : Espace, de propriété publique ou privée, situé entre les lignes avant des emplacements bordant la rue de part et d'autre. Selon le cas, on retrouve dans l'emprise le pavage, la bordure du chemin, les fossés, les trottoirs, etc.

Voir figure 7 du règlement de lotissement.

Enseigne : Tout écrit comprenant lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème comprenant bannières, banderoles ou marques de commerce, tout drapeau comprenant bannières, banderoles ou fanions et toute autre figure aux caractéristiques similaires qui répond aux conditions suivantes:

- Être une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction.
- Être utilisée pour avertir, informer, annoncer, publiciser, faire de la réclame, faire valoir, attirer l'attention
- Être visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne clignotante : Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.

Les enseignes ou parties d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme des enseignes clignotantes.

Enseigne d'identification : Une enseigne donnant uniquement le(s) nom(s) et l'adresse de(s) occupant(s) d'un bâtiment, ou le nom du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui en est fait, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne (hauteur) : La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur de l'enseigne peut être mesurée à partir du niveau de ladite rue.

Enseigne illuminée par réflexion : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne, soit reliée soit éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence, par translucidité ou par réflexion.

Enseigne mobile : Enseigne montée sur un châssis, installée ou non sur une remorque et pouvant être déplacée facilement.

Enseigne patrimoniale : Enseigne qui répond aux critères suivants :

- L'enseigne et son support sont faites de bois peint, teint ou verni, de métal peint à l'usine ou de tout autre produit imitant ces matériaux ;
- Le message de l'enseigne est sculpté ou peint.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame) : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, une activité ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle a été placée.

Enseigne (superficie d'une) : Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de son cadre, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est équivalente à l'aire d'un des deux (2) côtés seulement. Dans le cas contraire, la superficie est la somme de l'aire des deux côtés.

Entrée charretière : Aménagement ayant pour but la circulation automobile qui relie un bâtiment à une rue, publique ou privée.

Entreposage extérieur : Dépôt, accumulation de matières, de matériaux, de produits, d'équipements ou d'objets divers, à l'extérieur d'une construction sur un emplacement.

Entretien : Moyens pouvant être pris (réparations, dépenses, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.

(Abrogé 2^e phrase)

Entretien et réparations usuelles : aux fins de l'application des dispositions relatives aux zones de glissement de terrain de même qu'aux mesures relatives aux rives, littoraux et plaines inondables, Signifient travaux réalisés en vue de maintenir une construction ou un ouvrage en bon état sans en modifier la structure ou le gabarit, de façon à ce que cette construction ou cet ouvrage puisse être maintenu dans son état d'origine. Ils excluent expressément les travaux de plus grande envergure qui visent à améliorer, mettre aux normes ou remplacer une construction ou une section de cette dernière ou d'un ouvrage pouvant notamment toucher sa structure, son gabarit ou la forme de la construction ou de l'ouvrage. Sont réputés ne pas être des travaux d'entretien ou de réparation usuelle, notamment : les travaux visant à modifier ou remplacer la fondation ou la structure d'un ouvrage ou d'une construction, les travaux d'agrandissement ou tous autres travaux de même nature.

Établissement : Ensemble des installations établies pour l'exercice, le fonctionnement et l'exploitation d'une entreprise (ex : atelier, ferme, boutique, entrepôt, bureau, cabinet, dépanneur, bar, etc.).

Étage : Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de 2 planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Exploitation forestière : Ensemble des opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et empilage de matière ligneuse.

Extension : Opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Ajout de cette définition selon le règlement 222-2021

Extincteur : Tout appareil qui sert à éteindre le feu, à l'exception des gicleurs.

Façade arrière d'un bâtiment : Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade avant d'un bâtiment : Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Municipalité.

Façade latérale d'un bâtiment : Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Fonctionnaire désigné : Employé désigné par résolution d'un conseil municipal pour faire appliquer les règlements d'urbanisme d'une municipalité.

Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage : Longueur de la ligne d'emplacement avant. Dans le cas d'un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

Galerie : Plate-forme en saillie couverte et accessible à partir de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment.

Garage privé : Espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Garage temporaire : Construction ayant un caractère passager servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade pour un temps limité.

Garde-corps : Barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Garderie : Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes n'excédant pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

Gicleur : Dispositif, contrôlé automatiquement, permettant d'asperger de liquide ou de produit chimique un feu.

Gîte touristique : Bâtiment à usage résidentiel où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 (cinq) et les repas ne sont fournis qu'aux locataires.

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements où sont prévus des pièces pour dormir.

Habitation bifamiliale isolée : Bâtiment comprenant deux (2) logements.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe J.

Habitation communautaire : Habitation où vivent des personnes non apparentées répondant à au moins une des conditions suivantes :

- Les repas sont consommés dans une cuisine collective
- L'entretien ménager est assuré par des personnes ne vivant pas sur place

Habitation en rangée : Groupe de (3) Habitations, ou plus, reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens, l'ensemble étant réputé ne former qu'un bâtiment.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe J.

Habitation jumelée : Habitation reliée à une autre par un mur mitoyen.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe J.

Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant plus de deux (2) logements.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe J.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe J.

Habitation pliable : Habitation pliable et transportable fabriquée en usine

Haie : Alignement continu formé d'arbustes ou de plants ayant pris racines et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

Hauteur d'un bâtiment : abrogé

Hauteur d'un bâtiment (en étage) : Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit. Une mezzanine couvrant plus de 40 % de la superficie de l'étage au sein duquel elle se trouve constitue un étage pour les fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment en étages.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres) : Distance verticale entre le niveau moyen du sol au centre de la rue en façade du bâtiment et le point le plus élevé du bâtiment mesurée en façade principale du bâtiment, incluant un parapet et autres constructions semblables.

Une tour, un clocher, une cheminée, une antenne, une construction hors-toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10 % de l'espace bâti total.

Hôtel : Bâtiment ou partie de bâtiment à vocation commerciale aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage.

Îlot : Un ou plusieurs emplacements cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.

Îlot en tête-de-pipe : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

Îlots avec morcellement : À l'intérieur des îlots dits «îlots avec morcellement», seules les normes relatives à la réglementation municipale s'appliqueront. Dans ces îlots, il est possible d'effectuer du morcellement en vue d'implanter des résidences, et tous les autres usages complémentaires aux usages résidentiels (chemins d'accès, rues et autres services pour desservir ces résidences : aqueduc, égout, électricité, etc.).

Ajout d'une définition selon le règlement 181-2016

Îlots sans morcellement : À l'intérieur des îlots, dits «îlots sans morcellement», on pourra ériger une résidence par unité foncière qui était vacante le 7 novembre 2011 et qui est demeurée vacante depuis ce temps.

Ajout d'une définition selon le règlement 181-2016

Îlots traversants : À l'intérieur des îlots dits «îlots traversants», tous les lots existant ou à être formés ont un frontage sur le chemin public existant en date du 1^{er} août 2013, de manière à limiter la densification résidentielle.

Ajout d'une définition selon le règlement 181-2016

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la section traitant des dispositions relatives aux zones d'inondation, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Largeur d'un bâtiment : La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.

Largeur ou d'un lot ou d'un terrain : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant. Cette ligne sépare un lot ou un terrain d'emprise d'une rue privée ou publique. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant peut être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

Ligne d'emplacement arrière : Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un emplacement intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Dans le cas d'un emplacement de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne formant, dans sa projection avec celle de la ligne avant, un angle égal ou inférieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement.

Dans le cas d'un emplacement de coin, indépendamment où se trouve la façade principale du bâtiment, la ligne arrière de l'emplacement peut être déterminée par rapport à l'une ou l'autre des rues, en autant que la marge arrière soit respectée. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Ligne d'emplacement avant : Ligne séparant un emplacement de l'emprise d'une voie publique ou privée. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Ligne d'emplacement : Ligne de division entre des emplacements adjacents ou entre un emplacement et une voie publique. Cette ligne peut être brisée.

Ligne d'emplacement latérale de lot : Ligne formant avec la ligne avant, un angle supérieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Dans le cas d'un emplacement d'angle, une des lignes latérales est réputée être une ligne arrière.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans la cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe J.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe J.

Logement : Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques.

Logement parental : Logement destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

Lot : Fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2174, 2174a, 2174b et 2175 du Code civil ou de la loi sur le cadastre (L.R.Q.C, C-1).

Lot desservi : Signifie qu'un lot est desservi par un réseau public ou privé d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot non desservi : Signifie qu'il y a absence d'infrastructure publique ou privée d'aqueduc et d'égout sanitaire en bordure du lot.

Un lot desservi exclusivement par un réseau d'égout pluvial est réputé non desservi.

Lot partiellement desservi : Signifie qu'un lot est desservi soit par un réseau public ou privé d'aqueduc, soit par un réseau public ou privé d'égout sanitaire, mais non les deux à la fois.

Lotir : Le fait d'effectuer un lotissement.

Lotissement : Division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation ou ajout d'un terrain en emplacements à bâtir ou le remplacement d'un terrain, conformément à l'article 2174b du code civil.

Maison de chambre : Habitation où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

Maison mobile : abrogé

Maison unimodulaire : abrogé

Marge de recul avant : Espace minimal obligatoire devant séparer le bâtiment principal (ou toute partie d'une construction) de la ligne avant (ligne de rue) sur toute la largeur de l'emplacement.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe J.

Marge de recul arrière : Espace minimal obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment, ou toute partie d'une construction, de la ligne arrière (limite de lot).

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe J.

Marge de recul latérale : Espace minimal obligatoire devant séparer un mur latéral d'un bâtiment, ou toute partie d'une construction, de la ligne latérale adjacente (la limite de lot).

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe J.

Milieu urbain : Les zones comprises dans le territoire circonscrit par le périmètre d'urbanisation, les zones d'habitations, mixtes, commerciales, industrielles contigus au périmètre urbain, les périmètres secondaires et les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage.

Modification : Tout changement relatif à une construction ou tout changement dans son usage ou son occupation.

Motel : Voir hôtel.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Vallier.

Mur arrière : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur latéral : Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen : Mur de séparation commun à un ou plusieurs bâtiments.

Mur de séparation coupe-feu : mur qui a pour but de retarder la propagation des flammes entre deux bâtiments en cas d'incendie.

Niveau du sol adjacent : Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsqu'un aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Opération cadastrale : Une division, subdivision, nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., Chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.

Ouvrage : Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Panneau-réclame : Voir enseigne publicitaire.

Pavillon-jardin : Bâtiment secondaire destiné à être habité par des personnes et situé sur un terrain où on trouve une résidence principale.

Perron : Plate-forme basse, située à l'extérieur d'un bâtiment et donnant accès à une porte d'entrée du dit bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée.

Pièce habitable : Pièce d'un bâtiment destinée à être occupée par des personnes.

Piscine : Tout bassin permanent, intérieur ou extérieur, conçu pour la baignade.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

Plan d'implantation : Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites de l'emplacement et aux rues adjacentes.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) : Plan qui fournit des précisions concernant une nouvelle construction ou des travaux concernant une construction existante. L'objectif du plan est de démontrer au comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) de la municipalité concernée que le projet envisagé s'insère de façon harmonieuse dans le secteur où il est prévu.

Plan de zonage : Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

Profondeur d'un bâtiment : La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Profondeur moyenne : Distance moyenne entre les lignes arrière et avant d'un lot.

Propriétaire : Toute personne qui possède un immeuble, ou une partie d'immeuble, à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Réclusion : Se dit plus particulièrement d'un élevage d'animaux pratiqué exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment.

Remise : Voir cabanon.

Remplacement : Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Réseau d'aqueduc : Tout système d'approvisionnement en eau potable dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Réseau d'égout : Tout système d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Résidence de villégiature : Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréo-touristique, tel un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

Résidence saisonnière : Habitation (chalet saisonnier) destinée à être habitée à l'occasion, habituellement pendant la saison estivale.

Restaurant : Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

Revêtement extérieur : Éléments d'un bâtiment exposés aux intempéries et le protégeant contre ces derniers.

Rez-de-chaussée : Étage situé immédiatement au-dessus du sol et dont le plancher se situe à au plus 1,80 m au-dessus du niveau moyen du sol après terrassement.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte : Véhicule motorisé ou tractable, aménagé en habitation.

Roulotte de chantier : Véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation (forestière ou autre), destiné à abriter des personnes ou des choses.

Rue : Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue privée : Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Rue publique : Rue qui appartient à une ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

Secrétaire-trésorier : Le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Vallier.

Sentier-piéton : Terrain, ou portion de terrain servant à la circulation des piétons.

Serre agricole : Construction à vocation agricole, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, servant à la production et à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée.

Serre domestique : Construction à vocation autre que commerciale, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire. Une serre domestique est recouverte, en tout ou en partie, de matériaux transparents destinés à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée. Lorsque construite de façon permanente, la serre domestique est considérée comme un bâtiment complémentaire.

Service de garde en milieu familial : Service de garde offert par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée ou elle reçoit :

- six enfants ou moins en incluant les siens (enfants de moins de neuf ans) ;
- neuf enfants et moins si elle est assistée d'une autre personne adulte.

Solarium : Galerie ou balcon couvert, vitré, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment, et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Sous-sol : Étage située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

Subdivision : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Superficie au sol : Surface horizontale d'un bâtiment sur le sol, délimitée et calculée à partir de la face extérieure des murs extérieurs du rez-de-chaussée, y compris un porche mais excluant une terrasse, une marche, une corniche, un escalier de secours, un escalier extérieur, une rampe extérieure et une plate-forme de chargement à ciel ouvert.

Superficie d'une enseigne : Voir Enseigne.

Superficie de logement : Superficie horizontale du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage et autres dépendances attenantes. Cette superficie se mesure à partir de la surface extérieure des murs.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs du dit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend également les superficies de sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre pour le rangement des logements ou pour le stationnement des véhicules.

Sont exclus du calcul : les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Table champêtre : Activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme.

Talus : Terrain en pente, naturel ou conçu de façon artificielle, fait de terre, de pierre ou autres matériaux.

Terrain : Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots contigus, servants ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping : Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Terrassement : Travaux destinés à modifier le relief d'un sol par nivellement ou à le stabiliser par plantation de végétaux.

Toit : Couverture d'un bâtiment présentant des versants et reposant sur une charpente.

Toiture : Ensemble des toits d'un bâtiment

Usage : Fin à laquelle on destine, pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction.

Usage complémentaire : Bâtiment, objet ou activité relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire : Usage non conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal.

Usage principal : Fin première pour laquelle un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment, ou toute autre construction est ou peut être utilisée ou occupée.

Usage secondaire : Usage permis, autre que l'usage principal, pouvant s'exercer sur le même lot ou sur un lot distinct de celui où s'exerce l'usage principal.

Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Unité animale : Unité de référence établie en fonction de l'espèce élevée dans un établissement de production animale. Ce concept est utilisé pour calculer les distances séparatrices applicables lors de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage ou l'agrandissement d'un établissement existant.

Utilité publique : Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone, de câblodistribution ou autre.

Véhicule de camping : Véhicules de type roulottes de camping, tente-roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière.

Véranda : Galerie ou balcon couvert, protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Verrière : Galerie ou balcon couvert, vitré, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment, et utilisé comme pièce habitable à l'année.

Voie de circulation : abrogé

Zonage : Division du territoire municipal en zones. Le zonage permet de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments, les normes d'aménagement et d'autres dispositions connexes.

Zone : Étendue de terrain délimitée au plan de zonage.

Zones de glissement de terrain : Zones où le sol présente des signes d'instabilité et où les processus d'érosion sont actifs.

Aux fins du présent document, les zones de glissement de terrain sont celles identifiées sur la carte des contraintes naturelles majeures, carte faisant partie intégrante du présent document.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zones d'inondation : Zones propices aux inondations et identifiées sur la carte des contraintes naturelles majeures, carte faisant partie intégrante du présent document.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ZONES

SECTION I RÉPARTITION EN ZONES

ARTICLE 13 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET PLANS DE ZONAGE

Pour les fins de la réglementation des usages et constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan comprend 2 feuillets en annexes du règlement de zonage.

Annexe 1: Plan de zonage du secteur urbain.

Annexe 2: Plan de zonage du secteur rural.

Chaque zone est identifiée par un numéro. Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La vocation de la zone est définie par la dominance de la zone. La dominance est identifiée par une lettre majuscule et apparaît avec le numéro de la zone au plan de zonage. Les lettres majuscules suivantes correspondent à la dominance de la zone respective :

Identification	Dominance de la zone
H	Habitation
V	Villégiature
C	Commerce et service
I	Industrielle
P	Publique et institutionnel
A	Agricole
M	Mixte (habitation et/ou commerce)
AF	Agricole ou forestier
R	Récréation et tourisme
F	Forestier
E	Écologique, de conservation

ARTICLE 14 : INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident en règle générale avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou proposées, les chemins de fer, les lacs et cours d'eau, les lignes de lots ou leur prolongement imaginaires et les limites de la municipalité.

Ces limites peuvent aussi être définies par une cote reproduite sur le plan de zonage et indiquant une distance en m à partir de l'un des éléments ci-haut mentionnés.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de zone sera la ligne médiane de la voie de circulation effectivement cadastrée ou construite.

SECTION II : CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 15 : USAGE PRINCIPAL

Les usages définis dans la classification des usages du règlement de zonage de la municipalité doivent être considérés comme des usages principaux. Aucun bâtiment constituant un usage complémentaire par rapport à une zone donnée ne peut être implanté sans qu'un usage principal ne soit établi concurremment ou l'ait précédé.

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone agricole et des constructions desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout approuvés par le ministère de l'environnement comprises dans un projet en copropriété, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Un immeuble peut cumuler plusieurs usages principaux, compatibles entre eux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

Tout terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

ARTICLE 16 : CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages et les types de constructions sont définis au présent article. Ils sont classifiés dans les 7 groupes d'usages suivants :

- habitation
- commerce et service
- public
- industrie
- agricole
- récréation
- autres usages

1° HABITATION

a) Habitation unifamiliale isolée:

Habitation comprenant 1 seul logement.

b) Habitation unifamiliale jumelée:

Habitation comprenant 1 seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.

c) Habitation unifamiliale en rangée:

Habitation comprenant 1 seul logement, relié à au moins deux autres habitations semblables par des murs latéraux mitoyens.

d) Habitation bifamiliale isolée:

Habitation comprenant 2 logements.

e) Habitation bifamiliale jumelée:

Habitation comprenant 2 logements superposés, séparés d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.

f) Habitation bifamiliale en rangée:

Habitation comprenant 2 logements superposés, reliée à au moins deux autres habitations semblables par des murs latéraux mitoyens.

g) Habitation multifamiliale:

Habitation comprenant 3 unités ou plus d'habitation se partageant généralement une entrée commune.

Les habitations à loyer modiques (H.L.M.) ainsi que les condominiums sont réputés appartenir à cette classe.

h) Habitation communautaire:

L'habitation communautaire abrite un groupe maximal de 9 personnes non apparentées, excluant le personnel, et a entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

habitation pour personnes âgées;
habitation pour personnes handicapées mentales ou physiques;
maison d'accueil.
etc.

i) Maison mobile ou unimodulaire:

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur.

Maison unimodulaire:

(abrogé)

j) Habitation saisonnière (chalet)

Habitation servant plus particulièrement lors d'une saison et qui n'est pas la résidence permanente du propriétaire ou du locataire, selon le cas.

2° COMMERCES ET SERVICES

a) Commerce de vente en gros:

Établissement où l'on fait la vente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerçants, des institutions ou d'autres grossistes.

b) Commerce de vente au détail de produits divers:

Est compris dans la catégorie commerce de détail, tout établissement où la vente de marchandises est faite directement aux consommateurs.

Cette classe comprend les magasins de biens de consommation courants, tels que les marchés d'alimentation, épiceries, boucheries, pharmacies, fleuristes, les magasins de biens d'équipements, tels que les quincailleries, librairies, boutiques de vêtements, magasins de meubles, ainsi que tout autre commerce similaire.

c) Commerces et services reliés à l'agriculture

Est compris dans cette classe les entreprises commerciales de services ayant pour effet d'offrir directement des services à l'exploitation agricole et ainsi accommoder le producteur agricole dans l'exploitation de son entreprise. Les entreprises desservent, plus particulièrement la clientèle locale.

Elles se définissent comme étant des entreprises qui s'avèrent compatibles avec le milieu agricole telles, à titre indicatif, les encans d'animaux, les entreprises faisant l'épandage de lisiers à forfait, etc.

d) Commerces à vocation récréo-touristique

Ce sont des commerces à vocation récréo-touristique tels que:

- auberges, motels et restaurants ;
- (abrogé le mot gîte du passant)
- centre d'artisanat ou d'antiquités ;
- campings ;
- boutiques de vente de produits ou services s'adressant surtout à une clientèle touristique de passage ;
- musées et salles d'expositions culturelles ;
- théâtre ;
- etc.

e) Commerce de vente au détail ou de location de véhicules moteurs et commerces apparentés,

Établissement où l'on fait la vente ou la location d'automobiles, de camions, de remorques, de motos, de motoneiges, de véhicules utilitaires ou de plaisance, de tout matériel roulant, d'embarcations, d'avions, de machineries agricoles ainsi que tout autre commerce similaire.

f) Dépanneur:

Établissement ouvert en dehors des heures d'ouvertures établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

g) Atelier d'artisan ou local d'activités holistiques

Sont compris dans cette classe :

- cordonnier ;
- artisan du meuble ;
- orfèvre ;
- joaillier ;
- sculpteur ;
- potier ;
- rembourreur;
- **activités holistiques.**

h) Poste d'essence

Modification du point
selon le règlement 181-
16

Ajout d'un point à la
liste selon le règlement
181-2016

Établissement où l'on fait la distribution d'essence et la vente d'accessoires automobiles. Les stations libre-service et les lave-autos sont compris dans cette classe.

i) Services de réparation automobile:

Établissement où l'on fait l'entretien et la réparation de véhicules moteurs et de machinerie, tel qu'ateliers de mécanique, débosselage, peinture, etc.

j) Poste de carburants en gros

Établissement commercial où l'on fait l'entreposage et la vente en gros et au détail de carburants divers pour le chauffage des immeubles ou le fonctionnement de véhicules moteurs. Font partie de cette classe les entreprises de ce type dont la surface au sol (bâtiment, stationnement, aires de stockage) dépasse 1400 m².

k) Usages commerciaux para-industriels:

Établissement à l'intérieur duquel est pratiquée une activité se rapprochant du domaine industriel, en ce qui a trait à l'occupation de l'espace ou à l'impact de ladite activité sur l'environnement.

Sont compris dans cette classe, les entrepreneurs généraux, les entrepreneurs en construction, les entrepreneurs en plomberie, les entrepreneurs en électricité, les peintres en bâtiments, les menuisiers, les entreprises en construction, les entreprises en transport, les cours de matériaux, les entrepôts, la vente de maisons mobiles ou préfabriquées et autres usages similaires.

l) Services divers:

Sont compris dans cette classe:

- les services financiers (assurances, banques, courtiers, services immobiliers et autres services financiers);
- les services professionnels (architectes, avocats, arpenteurs-géomètres, ingénieurs, dentistes, médecins, notaires, et autres services professionnels);
- les services personnels (salons de coiffure, cordonniers, buanderies, nettoyeurs, services funéraires et autres services personnels);
- les services gouvernementaux.

m) hébergement et/ou restauration:

Sont compris dans cette classe :

- hôtels, motels, auberges ;
- restaurants, casse-croûte ;
- discothèques ;
- salles de danse ;
- bars.

Les restaurants, bars ou cabarets avec spectacles érotiques, projection de spectacles érotiques, danseuses ou danseurs nus, ainsi que les établissements exploitant l'érotisme ne sont pas compris dans cette classe.

n) commerces et services reliés à la forêt

Sont compris dans cette classe :

- organismes travaillant directement dans le domaine forestier (groupement forestier, etc.)
- bureaux d'affaires reliés directement à la forêt (ingénieur forestier, etc.) ;
- scieries ;
- etc.

3° PUBLIC

a) Public et institutionnel:

Ce sont les activités impliquant comme principale activité la récréation et l'éducation sous l'égide d'un corps public ou dans certains cas à caractère privé, ainsi que les bâtiments dévolus à l'usage des différents gouvernements et corps publics.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- les bibliothèques ;
- lieux de culte (église, presbytère, cimetière) ;
- établissements scolaires ;
- centres communautaires, de loisirs, salles paroissiales ou de spectacle ;
- équipements sportifs avec les services connexes ;
- mairie (hôtel de ville) ;
- garderies ;
- poste de police et de pompiers ;
- parcs et espaces verts ;
- les cliniques médicales ;
- les musées ;
- les foyer pour personnes âgées ;
- les édifices gouvernementaux.

b) Utilité publique:

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- service de voirie ;
- équipements d'aqueduc et d'égout ;
- usine d'épuration ;
- remises municipales ;
- équipements de télécommunication, d'électricité, de gaz ;
- équipements d'enfouissement, de récupération opérés par un organisme municipal ou gouvernemental ;
- services relatifs à la gestion de l'eau.

4° INDUSTRIE

Ce sont les établissements dont l'activité principale consiste en l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont compris dans les classes suivantes :

a) Industrie légère:

Une activité industrielle est considérée légère lorsque, à la limite du terrain où elle est exercée, elle ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit qui pourrait représenter un inconvénient majeur pour les résidents vivant à proximité.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

- industries du cuir et du vêtement ;
- industries de l'impression et de l'édition ;
- industries alimentaires ;
- industries des produits en matière plastique ;
- industries de produits textiles ;
- industries du meuble ;
- industries de produits en métal;
- établissements exploitant l'érotisme : restaurants, bars ou cabarets à caractère érotique, projection de films érotiques, danseuses ou danseurs nus.

b) Industrie lourde :

Une activité industrielle est considérée lourde lorsqu'elle ne répond pas aux conditions déterminant une industrie légère.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

- industries de produits de caoutchouc ;
- industries de produits en papiers ;
- industries de la fonte, de l'affichage, du moulage, du laminage et de l'extrusion des métaux ferreux et non-ferreux ;
- industries du transport ;
- industries du ciment ;
- industries du verre ;
- industries des produits chimiques ;

- scieries ;
- établissements exploitant l'érotisme : restaurants, bars ou cabarets à caractère érotique, projection de films érotiques, danseuses ou danseurs nus.

c) industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances

Les industries lourdes déterminées au paragraphe précédent sont sous des dispositions particulières visant à réduire les impacts sur l'environnement.

- Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à ces activités.

d) industrie de première transformation de produits agricoles sans nuisances

Certaines industries de première transformation doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Bien que ce type d'industries, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales quant au milieu urbain, elles sont considérées sans nuisances par rapport au milieu agricole en raison de leur cohabitation possible avec les environs habités.

À titre indicatif et de manière non limitative sont compris dans cette classe : cidrerie, transformation du miel, vignoble, etc.

- Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à ces activités.

e) industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisances

Certaines industries de première transformation de produits agricoles doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Souvent ce type d'industries, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales élevées. En raison également du degré de nuisances qu'elles peuvent susciter sur les environs habités du milieu agricole, ce type d'industries est classé "avec nuisances".

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

- centre de récupération des déchets d'animaux ;
- centre de compostage ;
- centre de traitement des fumiers d'animaux ;
- etc.

- Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

5° AGRICOLE

a) Agriculture de type I :

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- fermes laitières ;
- fermes spécialisées dans la volaille et les œufs ;
- fermes spécialisées dans l'élevage de bovins et du veau ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du porc ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du mouton ;
- fermes de grandes cultures (céréales, betteraves, pommes de terre, etc.) ;
- fermes fruitières et maraîchères (pommes, fraises, framboises, asperges, etc.) ;
- fermes de spécialités diverses (apiculture, produits de l'érable, serres et pépinières, etc.) ;
- fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux à fourrure ;
- terres en culture et en pâturage ;
- service d'élevage d'animaux (chenil, etc.) ;
- exploitation forestière et activités connexes ;
- pêche, chasse, piégeage et activités connexes ;
- traitement des fumiers complémentaires à l'exploitation agricole ou à plusieurs exploitations agricoles traitant en commun.

b) Agriculture de type II (limitée à certains types de production) :

Sont compris dans cette classe, les usages agricoles de type I, à l'exception toutefois des usages suivants et qui consistent en des exploitations qui élèvent des animaux en réclusion :

Les fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux élevés en réclusion de façon intensive, se rapportant plus spécifiquement aux :

- fermes spécialisées dans la volaille et les œufs ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du porc ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du mouton ;

- fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux à fourrure ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du veau ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du lapin.

c) Agriculture de type III

out de texte selon le
glement 181-2016

Sont comprises dans cette classe les activités agricoles réduites telles que la culture des végétaux (fourrage, céréales, betterave, pommes de terre, etc.), l'élevage et la garde d'animaux d'élevage correspondant à un maximum de 3 unités animales ou dans le cas d'oiseaux de basse-cour à 10 individus, exception des mammifères de la famille des suidés

Malgré ce qui précède, la garde et l'élevage d'animaux autres que domestiques sont interdits sur les propriétés d'une superficie de moins de 4000 m².

L'élevage et la garde des animaux sauvages correspondant à la définition « animal domestique » de l'article 12 sont également interdits dans cette phrase.

Les fermes de grande culture (fourrage, céréales, betterave, pommes de terres, etc).

Aucune construction de bâtiment relié à l'agriculture ou à l'élevage d'animaux. Aucun élevage ou garde d'animaux.

Malgré ce qui précède, dans les zones d'habitations, mixtes, de villégiature et récréative correspondant à la délimitation des îlots déstructurés identifiés et reconnus par la CPTAQ, un propriétaire ayant une propriété de plus de 4000 mètres carrés de superficie pourra garder jusqu'à 3 animaux domestiques ou non (quantité de 10 pour les oiseaux) en autant qu'ils soient gardés pour l'agrément et qu'en aucune façon les bâtiments complémentaires soient utilisés à des fins d'élevage. Les bâtiments utilisés pour ces animaux seront inclus dans la superficie maximale des bâtiments complémentaires non agricoles. La hauteur sera celle pour les bâtiments reliés à l'usage non agricole. Les bâtiments utilisés pour les animaux devront être localisés dans la cour arrière à plus de 15 mètres d'une limite de propriété.

6° RECRÉATION

a) Récréation extensive

Activités récréatives de plein-air s'intégrant au milieu naturel existant, tels que sentiers pour piétons, ski de fond, etc.

b) Récréation intensive

Activités récréatives de plein-air, se pratiquant dans un espace limité où l'on a aménagé les équipements nécessaires à la pratique desdites activités, tels que centres de ski alpin, lieux aménagés pour l'équitation, aéroport de plaisance, etc.

- Dans le cas des terrains de golf, le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

c) Tourisme et récréation complémentaire à l'agriculture

Sont compris dans cette classe les activités en récréation et tourisme complémentaire à l'agriculture :

- la pêche à l'étang : sous réserve qu'aucun bâtiment supérieur à 80 m² ne soit implanté ;
- la cabane à sucre de type commercial
 - le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.
- le kiosque de vente de produits locaux : c'est un bâtiment visant la commercialisation des produits de la ferme. Les bâtiments de dégustation sont considérés au même titre qu'une habitation pour ce qui concerne les normes de distances séparatrices à l'égard d'un bâtiment d'élevage.

-Abrogé, gîte touristique

- la table champêtre
 - Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.
- le centre d'équitation : cette activité doit servir exclusivement à une activité équestre, aucun bar et aucun restaurant ne peuvent être intégrés au centre.

d) Pourvoirie

Entreprise commerciale où s'exercent des activités de prélèvement faunique et pouvant comprendre des services supplémentaires complémentaires à l'activité principale (hébergement, restauration, etc.).

7° AUTRES USAGES

a) Carrières, sablières :

- Exploitation du grès, granite, calcaire, etc.

b) Gravières :

- Exploitation du sable ou du gravier.

c) exploitation minière ;

d) exploitation et extraction d'autres richesses naturelles ;

e) usage particulier.

Cet usage se définit en fonction de l'impact négatif sur l'environnement (salubrité, esthétisme, sécurité publique) : centre de démontage et d'entreposage de carcasses automobiles ou autres usages de ce type ne pouvant être implantés dans un milieu urbain et devant répondre à des distances séparatrices élevées.

➤ Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage particulier.

SECTION III : SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS, PAR ZONES ET DES NORMES D'IMPLANTATION

ARTICLE 17 : INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° Dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ;
- 2° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes autres zones à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- 3° L'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

ARTICLE 18 : USAGES AUTORISÉS

Les groupes, classes et usages indiqués à la grille des spécifications sont définies à l'article 16 de ce règlement; un astérisque (*) situé sur la même colonne d'une ou plusieurs de ces groupes, classes et usages indique que ces groupes, classes et usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages non autorisés; seuls sont autorisés pour une zone les groupes, classes et usages ainsi indiqués à la grille.

Lorsque plus d'un astérisque (*) apparaît dans une même colonne, les groupes, classes et usages indiqués sont autorisés dans un même bâtiment.

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones conservation :

- a) utilités publiques;
- b) parcs et espaces verts;

La grille des spécifications, en annexe, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 19 : USAGE NON AUTORISÉ

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

ARTICLE 20 : USAGES CONDITIONNELS

Tous les usages sont soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme. L'implantation de certains usages spécifiques sont soumis à des conditions supplémentaires prescrites par le règlement sur les usages conditionnels. Ces usages sont identifiés à la grille des spécifications et définis, s'il y a lieu, par la classification des usages.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

SECTION 1: DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 21 : MARGES DE REcul PAR ZONE

Les marges de recul, sont spécifiées à la grille des spécifications. Elles sont également soumises aux règles mentionnées aux articles suivants et s'il y a lieu aux dispositions particulières à chacune des zones.

Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale qui égale à 0 est celle qui s'applique au mur du bâtiment construit sur la ligne mitoyenne de terrain.

ARTICLE 22 : MARGES ADJACENTES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ACTIVITÉS

Les marges de recul adjacentes à certains usages ou certaines activités sont déterminées comme suit :

- 1° Malgré la grille des spécifications, tout terrain adjacent à un cimetière, un passage piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une piste cyclable, un sentier piétonnier, une ligne de haute tension ou un conduit principal de gaz naturel doit avoir une marge latérale ou arrière, selon la partie adjacente du terrain, d'au moins 4 m et d'au moins 15 m pour une emprise de voie ferrée.
- 2° Pour tout bâtiment industriel ou para-industriel contigu à un emplacement résidentiel, la marge de recul est de 10 m. minimum.
- 3° Dans les zones 152-V et 2-HA, dans le cas d'emplacements bordés par le fleuve, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue. Cependant, l'implantation dudit bâtiment devra être à plus de 4 mètres de l'emprise de la rue et devra être intégrer à la finition extérieure du bâtiment principal.

ARTICLE 23 : MARGES POUR LES EMPLACEMENTS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE

La marge de recul avant doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement borné par une voie publique ou privée, à moins de dispositions spécifiques contenues dans la zone concernée (voir annexe J).

ARTICLE 24 : MARGES DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS

Malgré la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications, la marge de recul peut varier dans les secteurs existants pour les situations suivantes :

1. Lorsqu'un bâtiment principal s'implante immédiatement entre 2 bâtiments principaux existants et situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la marge de recul avant moyenne des deux bâtiments existants. Cependant, la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre ;
2. Lorsqu'un bâtiment principal s'implante immédiatement entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants, sans jamais être inférieure à 1,5 mètres.
3. Lorsque le bâtiment principal s'implante sur un emplacement adjacent à un seul bâtiment principal existant et que la marge de recul avant dudit bâtiment est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne de la marge du bâtiment existant et de la marge prescrite.

ARTICLE 25 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, haie ou autre) d'une hauteur supérieure à 60 cm à partir du niveau de la chaussée, doit être respecté. Ce triangle aura 6 mètres de côté au croisement de toute rue, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rue ou du prolongement de leurs axes.

ARTICLE 26 : MARGES SUR LES EMPLACEMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Lorsque la profondeur d'un emplacement dérogatoire protégé par des droits acquis, diminuée des marges de recul avant et arrière, ne permet pas d'avoir une superficie d'implantation suffisante, il est permis d'ériger un bâtiment principal en autant que la marge de recul avant soit respectée et que la marge de recul arrière ne soit pas inférieure à 75 % des dimensions prescrites et en conformité au code civil.

Lorsque la largeur d'un emplacement dérogatoire protégé par des droits acquis, diminuée des marges latérales, ne permet pas d'avoir une superficie d'implantation suffisante, il est permis d'ériger un bâtiment en respect toutefois aux normes du code civil.

ARTICLE 27 : OBLIGATION D'AVOIR UNE FAÇADE AVANT SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

À l'exception des projets intégrés, tout nouveau bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir une façade avant. Sur cette façade avant, une porte doit être installée, sauf dans le cas d'un secteur construit où l'ouverture se trouve sur le mur latéral du bâtiment.

En bordure d'un lac ou du fleuve, la façade du bâtiment pourra être dirigée vers le lac tout en conservant les marges de recul

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le ou les murs des bâtiments principaux donnant sur une voie publique doivent avoir un accès (porte) sur cette voie.

ARTICLE 28 : HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La hauteur minimale et maximale des bâtiments est spécifiée à la grille des spécifications. Elle est également soumise aux dispositions particulières à chacune des zones ou, s'il y a lieu, à certains bâtiments spécifiques.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales autorisées ne s'appliquent ni aux bâtiments agricoles, ni aux tours de transmission d'énergie, ni aux édifices de culte, ni aux constructions hors-toit occupant moins de 15% du toit d'un édifice, ni aux cheminées.

ARTICLE 29 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE AU SOL MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions et la superficie minimale de tout nouveau bâtiment principal sont les suivantes :

	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale au sol (m ²)
Unifamiliale isolée	7	6	42
Unifamiliale jumelée ou en rangée	5	6	30
Maison mobile ou uni-modulaire	3,5	14	52
Chalet (1)	7	6	42
Autres bâtiments (2)	6	6	36

(1) Malgré la superficie au sol minimale prescrite au présent article, un abri sommaire ou un camp forestier ne doit pas avoir une superficie au sol supérieure à 20 m². Il doit être implanté dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier de 10 hectares et plus.

(2) Les dimensions et superficie : Les postes d'essences (gaz bar, libre-service), les postes de taxi, les casse-croûtes et les kiosques de vente de produits agricoles pourront avoir une dimension et une superficie plus petite.

ARTICLE 30 : HABITATIONS EN RANGÉE

Le nombre d'habitations disposées en rangée ne peut en aucun temps être supérieur à 6. Un maximum de 4 bâtiments contigus dans un même alignement est autorisé. Au delà de ce nombre, il devra y avoir un décalage de 0,6 mètres dans l'alignement des bâtiments.

ARTICLE 30.1 : INSERTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

N/A

ARTICLE 30.2 : NIVEAU APPARENT DES FONDATIONS

À l'avant d'un bâtiment, la fondation peut être apparente sur une hauteur maximale de 0,5 m mesuré à partir du niveau du sol. L'excédent doit être recouvert d'un matériau de parement extérieur autorisé. Cette disposition ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

ARTICLE 30.3 : FORMES ET ÉLÉMENTS PROHIBÉS

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire;
2. Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume;
3. L'érection de structure gonflables permanentes ou temporaires;
4. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires comme bâtiment principal ou accessoire, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

ARTICLE 30.3 : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Les matériaux suivants de parement ou de finition extérieurs (mur et toit), permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non-prépeinte et précuite à l'usine, non-anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;
2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris L'uréthane giclé ou autre);
6. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre autres matériaux naturels;
7. À l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
8. Les blocs de béton en U;
9. Les panneaux d'amiante ou de fibres de verre, plats ou ondulés;
10. Le polyéthylène et le polyuréthane;
11. La tôle non émaillée (d'email cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits;
12. Les traverses de chemin de fer en bois;
13. L'utilisation de traverses de chemin de fer en bois est prohibée pour toute construction et ouvrage.

SECTION II: USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 31 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Règle générale, aucun usage n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée :

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée les rampes pour handicapés et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m;

- 2° Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° Les voies d'accès et le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les constructions et usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° Les garages privés, abris d'auto et remises localisé à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières, sous condition toutefois, que la marge de recul avant soit respectée.

ARTICLE 32 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Règle générale, aucune usage n'est permis dans les cours latérales. Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée :

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les patios, les corniches, les auvents et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 60 cm;
- 2° Les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries, les verrières, les porches et les escaliers pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale soit nul;
- 3° Les allées piétonnières, arbres, clôtures, haies, luminaires, murets, patios rocailles et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les bâtiments complémentaires incluant les garages et abris d'auto conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Les voies d'accès et le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° Les constructions et usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7° Les piscines privées conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° Les aires d'entreposage dans les zones mixtes, commerciales ou industrielles conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9° Les usages complémentaires à un usage agricole , agro-forestier, ou forestier, commercial, industriel ou public conformément aux dispositions du présent règlement;
- 10° Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- 11° Les antennes paraboliques, les foyers extérieurs et les serres privées, les cordes à linge conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 33 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Seuls sont autorisés dans les cours arrières les usages suivants:

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les patios, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les verrières, les galeries, les porches, les installation récréatives résidentielles, les escaliers extérieurs et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 1,5 m ;
- 2° Tous les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement, y compris les cordes à linge, les antennes paraboliques, etc
- 3° Les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION III: NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 34 : RÈGLES GÉNÉRALES

Sauf dispositions particulières, l'implantation des usages complémentaires doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour être autorisé à implanter un usage complémentaire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas dans les zones agricoles, agro-forestières et forestières.;

On entend par usage complémentaire, de manière non limitative, toute construction ou usage tel que cabanon, piscine, garage privé, stationnement et autres qui contribue à améliorer la commodité et/ou l'agrément de l'usage principal.

Ajout d'un paragraphe selon le règlement 181-2016

Dans les zones où l'agriculture de type III est autorisée, les bâtiments utilisés pour la garde et l'élevage d'animaux sont assimilés à des bâtiments complémentaires pour le calcul de la superficie et de la hauteur maximale autorisées.

LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 35 : SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

À l'intérieur des zones d'habitation, mixtes, de villégiature, récréatives ou touristiques, :

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à :

Superficie du terrain (m ²)	Bâtiment complémentaires
Inférieur à 1000 m ²	37 m ²
1000 m ² à 2000 m ²	55 m ²
2000 m ² à 3000 m ²	75 m ²
3000 m ² et plus	Maximum de 2,5% de la superficie du terrain avec un maximum de 100 m ²

En outre ce qui précède la superficie totale des bâtiments complémentaires devra être égale ou inférieure à :

- la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 10% de la superficie de l'emplacement;
- à l'espace résiduel de la cour arrière et/ou latérale.
- Un total maximum de deux bâtiments.

La norme la plus restrictive est celle applicable.

À l'extérieur des zones d'habitation, mixtes, de villégiature, récréatives ou touristique :

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 100 mètres carrés.

Ajout de texte selon le règlement 181-2016

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole **de type 1 et de type 2** ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclus du calcul de la superficie.

Les bâtiments complémentaires aux maisons mobiles ou unimodulaires sont soumis aux dispositions du chapitre traitant de ce type de bâtiments.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

Un seul gazebo est autorisé par terrain.

La hauteur maximale d'un gazebo est de 4.5 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un gazebo est de 25 mètres carrés.

Un toit plat est prohibé pour tout gazebo.

Le gazebo peut comporter des murs pouvant être complètement fermés sur une hauteur n'excédant pas 1.1 mètre calculée à partir du niveau du plancher. La partie supérieure des murs doit être ouverte, ajourée ou fermée par des moustiquaires, des vitres ou les deux.

Note : un gazebo n'est pas inclus dans le calcul de la superficie des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 36 : HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser 5 mètres dans les zones d'habitation, mixtes et 6 mètres en milieu de villégiature ou touristique (V ou R). De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Les bâtiments complémentaires liés à une exploitation agricole, forestière ou à une utilité publique ne sont pas soumis à cet article.

Les bâtiments complémentaires à un usage commercial ou industriel situés en zone commerciale ou industrielle ne sont pas soumis à cet article.

ARTICLE 37 : BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE UTILISÉ COMME HABITATION

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé comme habitation ou abri sommaire.

Sera considéré comme habitation ou abri sommaire, le bâtiment qui présente des éléments architecturaux ou d'utilisation ne correspondant pas à l'usage complémentaire auquel il est destiné, c'est-à-dire si le bâtiment présente au moins 3 des caractéristiques suivantes :

- les ouvertures (portes et fenêtres) dépassent 10 % de la superficie des murs ;
- présence d'une galerie ;
- isolation du bâtiment ;
- présence d'un système d'approvisionnement en eau potable et/ou de chauffage et/ou d'électricité et/ou de toilette ;
- présence d'un mobilier relié à des pièces habitables.

ARTICLE 38 : ÉLEVAGE DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Il est strictement prohibé de garder en milieu urbain, récréo-touristique ou de villégiature, des chevaux, des bêtes à cornes ou tout autre animal sauf pour les animaux domestiques qui ne devront pas dépasser un nombre maximal de 3.

Il est strictement défendu d'utiliser des bâtiments complémentaires à des fins d'élevage d'animaux (ex. chenil) dans le milieu urbain, récréo-touristique ou de villégiature sauf pour les exploitations agricoles présentes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et reconnues comme telles par le ministère de l'Agriculture du Québec.

Ajout du paragraphe selon le règlement 181-2016

Cet article ne s'applique pas au bâtiment destiné à la garde et l'élevage d'animaux situé dans les zones où l'agriculture de type III est autorisée.

ARTICLE 39 : BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL OU DE SERVICE, INDUSTRIEL OU PUBLIC

De manière non-limitative, seront permis les bâtiments et usages complémentaires à un bâtiment de service commercial, industriel ou public tels que les remises, hangars ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage et à l'entretien de matériel en autant que l'usage ou le bâtiment soit complémentaire à l'usage principal et dans la mesure où toutes les prescriptions du présent règlement sont respectées.

A moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, les bâtiments complémentaires visés par le présent article doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

Ces normes d'implantation sont déterminées d'après les dispositions particulières à chacune des zones.

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 40 : NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX GARAGES, ABRIS D'AUTO ET CABANONS

Les garages et abris d'auto sont interdits dans la cour avant sauf dans les zones agricoles, agro-forestières ou forestières où ils peuvent être permis. Les garages ou abris d'auto attenants au bâtiment principal peuvent empiéter dans la cour avant lorsque le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto attenant constitue un ensemble architectural de matériaux semblables.

1° Garage attenant, abri d'auto et verrière :

Pour un garage, un abri d'auto ou une verrière attenant à une habitation, la marge latérale ou arrière minimum prescrite doit être de 1,5 m mesurée depuis la projection du toit jusqu'à la limite de l'emplacement.

2° Garage mitoyen :

Pour être réputés mitoyens, les garages doivent être construits en même temps, de matériaux semblables et faire l'objet concurremment d'un permis de construction. Aucun usage secondaire n'y sera permis et un mur coupe-feu devra séparer chacune des unités si ces garages sont aussi des garages attenants.

3° Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 30 avril, un garage temporaire ou abri d'hiver en panneaux mobile, en toile ou fibre de verre est permis sur tout emplacement en conformité toutefois avec les dispositions spécifiques aux usages temporaires apparaissant à la section traitant des usages temporaires.

4° Garage ou cabanon

Les garages ou cabanon doivent être implantés à au moins 1,5 m des lignes latérales ou arrières de l'emplacement.

Pour les emplacements de coin, le garage et/ou les cabanons doivent être construits, soit à l'arrière ou sur le côté intérieur du bâtiment principal.

5° Bâtiment de garde ou d'élevage d'animaux

Sont autorisés les bâtiments de garde ou d'élevage d'animaux situés dans les zones où l'agriculture de type III est permise. Ils doivent être implantés dans la cour arrière à plus de 15 mètres des limites de propriétés et à plus de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 41 : SOUS-SOL D'UN GARAGE

Le sous-sol d'un garage ne peut en aucun cas être aménagé en une ou des pièces habitables.

ARTICLE 42 : MODIFICATIONS D'UN BÂTIMENT ATTENANT EN PIÈCES HABITABLES

La modification d'un bâtiment attenant (garage, abri d'auto etc.) en pièces habitables à l'année est interdite, sauf aux conditions suivantes :

- la modification doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal ;
- les normes d'implantation applicables au bâtiment principal s'appliquent intégralement pour la modification;
- toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement doivent être respectées ;
- l'usage et le type d'habitation doit être autorisé dans la zone concernée.

PISCINES

ARTICLE 43 : NORMES D'IMPLANTATION

L'aménagement de toute piscine creusée d'une profondeur de 30 cm et plus, hors-sol ou gonflable nécessite un certificat d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement d'une piscine est soumis aux conditions suivantes :

- elle n'est permise que dans la cour arrière ou la cour latérale ;
- elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m. des lignes latérales et arrière de l'emplacement ;
- elle est située à une distance d'au moins 3 m. du bâtiment principal ;
- une piscine creusée doit être munie d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètres de hauteur installée en permanence autour de la piscine. Cette clôture est munie d'une porte avec serrure ;
- le système de filtration d'une piscine hors-sol doit être situé à au moins 1 mètre de la piscine;
- si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance ;
- aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture.

De plus, toute piscine hors-sol doit être munie d'une échelle relevable ou d'un équipement prévu à cette fin empêchant l'accès aux marches de l'échelle.

Les spas ne sont autorisés que dans les cours arrière et latérales. Ils doivent être implantés à 3 m des limites de propriété et à 6 m des résidences voisines.

Ajout d'un 5^{ème} alinéa selon le règlement 181-2016

Ajout d'un paragraphe à l'article 43 selon le règlement 171-2014

SERRES PRIVÉES

ARTICLE 44 : SERRES PRIVÉES À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DE VILLÉGIATURE

L'érection de toute serre privée nécessite un permis de construction émis par le fonctionnaire désigné et est soumise aux conditions d'implantation suivantes :

- une seule serre privée peut être érigée sur un emplacement ;
- elle n'est permise que dans la cour arrière ou la cour latérale ;
- elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m. des lignes latérales ou arrière de l'emplacement ;
- la superficie au sol de la serre ne doit pas excéder 15 m². Ce bâtiment s'ajoute au calcul visant à limiter la superficie au sol des bâtiments complémentaires ;
- la hauteur maximale autorisée est de 2,4 m ;
- le bâtiment doit être maintenu propre, en bon état et traité ou rafraîchi au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.).

CONSTRUCTIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : ANTENNE PARABOLIQUE ET DE COMMUNICATION SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DES ZONES DE VILLÉGIATURE

Les présentes dispositions s'appliquent à l'érection de toute antenne parabolique, de communication ainsi que les tours qui les supportent, situées dans les zones d'habitation, mixtes, récréo-touristique ou de villégiature. Un certificat d'autorisation n'est toutefois pas obligatoire pour l'installation d'une antenne parabolique ou de télécommunication dont le diamètre est inférieur à 0,8 mètres.

Une antenne peut être posée aussi bien sur le sol que sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes:

- toute antenne doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute ligne d'emplacement ;
- sur le toit d'un bâtiment principal, toute antenne doit être située dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière d'un toit à versants, sauf pour l'antenne parabolique ou de télécommunication d'un diamètre inférieur à 1 mètre qui peut être installée sur le versant du toit donnant sur la cour avant ;
- toute antenne ou tour doit se situer dans une cour arrière ou latérale ;
- toute antenne installée au sol doit être fixée sur une structure en béton de façon sécuritaire.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les antennes devant servir à une entreprise de communication ou de câblodistribution.

ARTICLE 46 : FOYERS EXTÉRIEURS

L'implantation de tout foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- le foyer doit être aménagé dans une cour arrière ou une cour latérale;
- un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel il est situé;
- un espace minimal de 5 m doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

ARTICLE 47 : THERMOPOMPES

Les thermopompes ne sont permises que dans les cours arrières ou latérales.

Toute thermopompe doit être située à un minimum de 5 m de toute ligne de lot.

Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, la disposition suivante s'applique : toute thermopompe devra être située à une distance minimale de 3 m de toute ligne de lot. De plus, un écran protecteur (panneau de bois, clôture opaque, muret, haie, etc.) devra être aménagé entre la thermopompe et la ligne de lot la plus rapprochée.

ARTICLE 47.1 : FOURNAISE EXTÉRIEURE

Les fournaises extérieures sont prohibées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les fournaises extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixées solidement au sol. Toute fournaise extérieure, utilisée comme chauffage principal ou d'appoint, est interdite à

moins de 50 mètres de toute habitation à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure.

La fournaise extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

La fournaise extérieure doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculée à partir de la base. Ladite cheminée doit aussi être munie d'un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaise extérieure. Seul du bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou fournaise extérieure.

Les fournaises extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement.

ARTICLE 47.2 : RÉSERVOIR (SILO) POUR GRANULES DE BOIS

*Ajout de l'article 47.2
selon le règlement
171-2014*

L'ajout d'un réservoir (silo) de granules de bois ou de tout autre équipement de même type est interdit à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones Ha, V et R localisées à l'extérieur du périmètre urbain.

Malgré ce qui précède, ce réservoir (silo) pourra être permis à l'intérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire qui respecte les normes d'implantation prévues par le présent règlement.

Par ailleurs, l'ajout d'un réservoir (silo) peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment dans une zone industrielle localisée à l'intérieur du périmètre urbain.

L'installation d'un réservoir (silo) est permise dans tous les autres zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, exception faite des zones Ha, V et R.

ARTICLE 48 : VENTE OU LOCATION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie ou véhicules en état de fonctionnement, y compris les roulottes et maisons mobiles, de tels produits pourront être exposés dans la cour avant à condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée.

Toutefois, ces produits doivent se situer à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et de l'emprise de la rue.

ARTICLE 49 : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

Le présent article s'applique à l'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques dans le milieu urbain. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement et, en aucun cas, il ne peut être fait commerce de bois.

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et, en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière et être à une distance de 1,5 mètre de la ligne du lot voisin ou d'une haie.

ARTICLE 50 : REMISAGE DE VÉHICULES NON COMMERCIAUX

Le remisage de roulottes, remorques, bateaux ou de tout autre véhicule non commercial n'est permis que dans les cours arrières et cours latérales, à la condition que ledit véhicule soit en état de marche et qu'il appartienne à l'occupant ou au propriétaire de l'emplacement.

De plus, il est interdit d'utiliser le remisage de roulottes ou bateaux ou de tout autre véhicule à des fins d'habitation.

ARTICLE 51 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Spécifiquement pour les zones d'habitation :

- 1° Le stationnement de véhicules commerciaux ou industriels dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes est interdit;
- 2° Le nombre de véhicules commerciaux ou industriels est limité à 2 par emplacement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AU MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

ARTICLE 52 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUES

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue répondant aux dispositions du présent article n'aient été prévues.

Ces exigences s'appliquent à un nouvel usage ou à l'agrandissement d'un usage existant et à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Elles ont un caractère obligatoire et continu, pendant toute la durée de l'occupation et en l'absence du respect de ces normes, le permis de construction ou du certificat d'autorisation devient nul.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales tels: vendeur d'automobile, location d'auto, compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature. Ces usages étant considérés comme de l'entreposage extérieur.

1. Normes sur les accès ou entrées charretières

Les entrées charretières ou rampes d'accès destinées aux véhicules doivent être localisées à au moins 10 m de toute intersection de rues.

Elles doivent également être clairement délimitées par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre) et leur largeur ne peut excéder :

- 8 mètres pour les usages d'habitation ;
- 11 mètres pour les autres usages.

Dans le cas d'un emplacement de coin et un emplacement où des bâtiments jumelés sont implantés, les entrées charretières peuvent être localisées à 5 mètres et plus de toute intersection de rues.

2. Nombre de cases requises

Les normes applicables relativement au nombre requis de cases de stationnement hors-rues sont les suivantes:

- Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.
- Si les occupants ne sont pas connus lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie locative vendante.
- Dans les cas suivants, lorsque deux (2) normes sont applicables, la plus exigeante prévaut :

Habitation

1 case par logement. Toutefois, dans le cas d'une habitation multifamiliale, le nombre de case est de 1.25 par logement. Pour les habitations de loyer modique (HLM) le nombre de cases est d'une case par 3 logements.

Dans le cas d'une résidence pour personnes âgées, le nombre de cases de stationnement minimal est fixé à 1 pour 5 logements ou chambres.

Commerces, industries et services

Automobile et embarcation : 1 case par 95 m² de superficie locative vendante.

Commerce de détail - produits divers : 1 case par 25 m² de superficie locative vendante.

Centre commercial : 1 case par 18 m² de superficie locative vendante.

Commerce de gros, entreprise de construction et travaux publics : 1 case par 75 m² de superficie locative vendante.

Industrie manufacturière : 1 case par employé par quart de travail pour les entreprises de moins de 20 employés; 1 case par 1,5 employé pour les entreprises de 20 à 50 employés; 1 case par 2 employés pour les entreprises de plus de 50 employés.

Entretien véhicules moteurs : 5 cases.

Poste d'essence : 3 cases.

Poste d'essence avec dépanneur : 3 cases plus les cases requises pour le dépanneur.

Poste d'essence avec entretien de véhicules automobiles : 3 cases plus 5 cases pour le service d'entretien.

Poste d'essence avec lave-auto : 3 cases plus 10 cases de stationnement en file contiguës à l'entrée de chaque unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages permis sur le terrain.

Restaurant, brasserie, bar : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 4 m² de superficie locative brute. Le minimum est de 10 cases de stationnement par établissement.

Hôtellerie : 1 case par chambre ou unité.

Services professionnels, d'affaires, personnels (autre que salon de coiffure) : 1 case par 30 m² de superficie locative brute.

Salons de coiffure, salons de beauté et salons de bronzage : 1 case par 25,0 m² de superficie locative brute.

Services funéraires : 1 case par 10,0 m² de plancher servant comme salon d'exposition.

Services publics

Centre d'hébergement pour soins de longue durée : 1 case par lit.

Maison adaptée pour personne handicapée : 1 case par unité d'habitation

Place d'assemblée publique : (exposition d'objets culturels, église, amphithéâtre, cinéma, théâtre, auditorium, salle d'exposition, centre sportif couvert, etc.): 1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 m² de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

Services éducationnels : 1 case par 2 employés plus 1 case par 30 places/élèves pour l'enseignement pré-scolaire, l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, ou plus 1 case par 20 places/élèves pour l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire.

Les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaire s'ajoutent aux normes qui précèdent.

Services gouvernementaux : 1 case par 35 m² de superficie locative vendante;

Autres usages

Pour tout autre usage non cité, un minimum de 3 cases est requis.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

3. Aménagement du stationnement

Dans le cas d'un usage résidentiel : le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain à l'exception de l'espace de la cour avant situé vis-à-vis le bâtiment principal, ce dernier excluant le cas échéant le garage privé attenant ou l'abris d'auto. Dans le cas des bâtiments jumelés ou implantés sur un emplacement de coin, le stationnement peut empiéter jusqu'à 1/3 de la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal. Cette dernière norme ne s'applique pas aux habitations en rangée à la condition cependant que les aires de stationnement soient regroupées.

Dans le cas d'usages commerciaux, publics, industriels ou services : le stationnement est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la rue.

Les aires de stationnement pour usage commercial ou industriel doivent être aménagées de la manière suivante:

- 1° Une aire de stationnement pour plus de 3 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ;
- 3° Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement.

- 4° Une aire de stationnement de plus de 3 véhicules et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée ;
- 5° L'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées ou gravelées ;
- 6° L'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être bien entretenues ;
- 7° abrogé
- 8° Selon l'angle du stationnement, les allées de circulation et les cases doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

	Angle de stationnement (par rapport à l'allée de circulation)	Largeur de l'allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation	Largeur d'une case	Longueur d'une case
Parallèle	0°	3 m	6 m	2,5 m	6 m
Diagonal	30°	3,5 m (sens unique)	7,5 m		
Diagonal	45°	4,5 (sens unique)	9 m	2,75 m	6 m
Diagonal	60°	5,5 m (sens unique)	11 m	2,75 m	6 m
Perpendiculaire	90°	6 m (double sens)	12 m	2,75 m	6 m

4. Stationnement pour handicapés

Dans le cas des usages publics, commerciaux ou de service qui sont munis d'un espace de stationnement comptant 20 cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux handicapés. Leur nombre minimal est établi comme suit:

- 1° Pour un espace de 20 à 40 cases: 1 case à tous les 20 cases de stationnement;
- 2° Pour un espace de plus de 40 cases : 1 case en surplus à toutes les 40 cases de stationnement supplémentaires.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

5. Stationnement commun

Dans le cas d'usages commerciaux, de services, publics ou industriels, un stationnement commun à plusieurs usages est permis.

Toujours dans ce même cas, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur un emplacement situé à au plus 150 m de l'usage desservi. Ces cases doivent toutefois être situées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par un protocole d'entente signé entre les parties concernées et déposé à la municipalité.

NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 53 : ESPACE DE CHARGEMENT OBLIGATOIRE

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de 300 m² et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau ci-après:

TYPE D'USAGE	NOMBRE MINIMUM D'EMPLACEMENTS
Établissements de vente et de services, édifices publics et semi-publics	Un espace par 1858 m ² de superficie de plancher, ou fraction de 1858 m ² (20,000 pi ²)
Établissement industriels, hôtels et bureaux	Un espace par 4,645 m ² (50,000 pi ²) de plancher ou fraction de 4,645 m ² (50,000 pi ²)

Tabliers de manœuvre

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante sans empiètement dans l'emprise de la voie publique lors du chargement.

Permanence des tabliers de manœuvres

En ce qui concerne la permanence des tabliers de manœuvre des dispositions concernant le plan d'aménagement du terrain de stationnement s'appliquent.

SECTION IV: NORMES APPLICABLES AUX ARBRES ET AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

ARTICLE 54 : CHAMP D'APPLICATION

Le Conseil de la municipalité de Saint-Vallier désigne comme territoire naturel l'ensemble du territoire de sa municipalité compris à l'intérieur du périmètre urbain défini comme suit :

- les anciennes limites du « village » dans un axe est-ouest ;
- le fleuve et 6 mètres au sud du côté Sud du boulevard Saint-Vallier dans un axe Nord-Sud.

SOUS-SECTION I : ARBRES

54.1 PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PRÉIMÈTRE D'URBANISATION, EN MILIEU URBAIN, TOURISTIQUE OU RÉCRÉO-TOURISTIQUE

1. La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés situé dans le périmètre urbain, de villégiature ou récréo-touristique est prohibée dans la marge de recul avant et, de façon générale, à moins de 8 mètres de tout conduit souterrain d'égout ou d'aqueduc et à moins de 4 mètres de toute ligne de lot.
2. Quiconque se propose d'abattre un ou des arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 30 cm du sol, doit au préalable obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.
3. Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tout autre travaux, doit protéger adéquatement tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux.
4. L'arbre peut être abattu pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal, D'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine, d'une aire de jeu ou de détente aménagée dans les cours latérales ou arrière du terrain ou de toute construction, réalisée en conformité avec le présent règlement. Également, l'arbre peut être abattu dans les cas suivants :
 - L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.
 - L'arbre est atteint d'une maladie contagieuse.
 - L'arbre est une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
 - L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes
 - L'arbre cause des dommages à une construction publique ou privée.
 - L'arbre empêche l'exécution de travaux publics d'entretien ou de construction.

Tout arbre abattu situé en bordure d'un chemin public doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 1 m.

Il est défendu d'endommager, d'élaguer ou d'abattre des arbres et arbustes situés à moins de six (6) mètres de la chaîne de rue ou du trottoir ou d'une place publique sans au préalable, avoir obtenu un certificat d'autorisation de l'officier désigné.

54.2 ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉS

La plantation de peupliers (comprend peupliers faux-trembles, le liard, etc.), de saules (à haute tige seulement), d'ormes américains et d'érables argentés est prohibée dans la marge de recul avant et de façon générale, à moins de huit mètres (8 m) de tout conduit souterrain d'égout ou d'aqueduc et à moins de quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot.

Il n'existe pas de droits acquis dans le cas des arbres interdits dans le présent règlement.

La municipalité peut cependant autoriser la plantation de ces genres et espèces d'arbres, dans les parcs, ou comme brise-vent lorsqu'après étude, il apparaît qu'aucune infrastructure municipale et aucun autre bâtiment ne puisse subir de dommages à cause de leur présence.

54.3 ESPÈCES D'ARBRES SUGGÉRÉS

En bordure des rues et sur les axes définis dans le projet d'aménagement paysager de la municipalité (périmètre urbain et route 132), les espèces d'arbres suivants sont suggérés :

- Érable de Norvège – Acer Platanoides (L)
 - Crimson King
 - Schvedleri

- Février inerme d'Amérique
- Gleditsia Triacanthos
 - Wild
 - Moraine
 - Imperial
 - Shademaster
 - Skyline

- Frêne blanc
- Fraxinus Américana (L)
 - Kleinburg

- Frêne vert
- Fraxinus Pennsivanica
 - LANCÉOLATA
 - Vahl Fern

- Frêne rouge
- Fraxinus Pennsivanica
 - Marshall Seedless

- Tilleul à petites feuilles
 - Tilia cordata Mill

- Tilleul Européen
 - Tilia X Europa (Palida).

ARTICLE 55 : DÉFINITION D'UN ESPACE VERT PAYSAGER

Un espace vert paysager est défini comme étant un espace gazonné et possiblement décoré par des éléments tels que fleurs, haies, arbustes, arbres, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas un mètre virgule cinquante (1,50 m).

55.1 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA COUR AVANT

- a) Toute cour avant sauf celle d'un bâtiment comprenant des occupations commerciales ou publiques, devra être aménagée en gazon et ces espaces devront être paysagers selon les termes de l'article précédent sur une superficie minimum de 5 %.
- b) Toute cour avant d'un bâtiment comprenant des occupations commerciales ou publiques, devra être aménagée soit en gazon, conformément aux dispositions du paragraphe précédent soit en dalles de patio, briques, pierres et autres matériaux de même nature, à l'exception de l'asphalte ou d'un matériau similaire et ces espaces devront être paysagers, suivant les termes de l'article précédent sur une superficie minimale de 25 %.

- c) Lorsque la cour avant est de trois mètres (3 m) et plus, un minimum d'un arbre par huit mètres (8 m) de frontage sur rue et d'un diamètre d'au moins cinq centimètres (5 cm) (à 25 cm du sol) devra être planté à moins de six mètres (6 m) de la chaîne de rue ou du trottoir.
- d) Ces aménagements doivent être commencés au plus tard au cours de la saison propice à de tels aménagements suivant la fin des travaux de construction, et terminés dans les deux (2) ans de la fin desdits travaux.

55.2 NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES

En plus des arbres prévus dans la cour avant à l'article précédent, un nombre minimal d'arbres est requis sur le terrain, soit un arbre par deux cents mètres carrés (200 m²) de superficie totale de planche de l'habitation.

Les aménagements en gazon doivent être complétés au plus tard deux (2) ans après le début des travaux de construction.

55.3 NORMES RELATIVES AUX ZONES COMMERCIALES

Un minimum de plantation doit être fait ou préservé sur le terrain, soit l'équivalent d'un arbre de cinq centimètres (5 cm) de diamètre et de trois mètres (3 m) de hauteur minimum par trois cents mètres carrés (300 m²) de terrain et un arbuste de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur minimum par cent mètres carrés (100 m²) de terrain.

55.4 NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES

Toute propriété devra être gazonnée et agrémentée d'arbres ou d'arbustes. Le nombre minimum d'arbres et d'arbustes requis est de :

- un arbuste pour chaque cent mètres carrés (100 m²) ;
- un arbre pour chaque cent mètres carrés (100 m²).

Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis à condition qu'ils ne soient pas tous regroupés à un même endroit sur le terrain.

Pour fins d'application du présent titre, les espaces bâtis et aires pavées n'entrent pas dans le calcul des espaces à planter.

55.5 AMÉNAGEMENTS FLORAUX

Les aménagements floraux bien intégrés pourront représenter une alternative acceptable à l'obligation de la plantation d'arbres, exclusion faite cependant de la marge de recul avant.

55.6 DÉLAIS D'AMÉNAGEMENT

Le gazonnement du terrain devra être complété dans les dix-huit (18) mois suivant l'occupation du terrain et la plantation des arbres et arbustes dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'occupation.

De plus, ces dits aménagements et plantations doivent être tenus continuellement en bon état et entretenus convenablement.

CLÔTURES, HAIES, MURETS

ARTICLE 56 : CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de chaînes, d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de matériaux non ornementaux (ex. pneus) de toute sorte, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Toutefois, pour les usages agricoles et forestiers, l'emploi de broche carrelée ou de barbelés pourra être permis.

L'emploi de béton ou de blocs de béton non ornementaux (ex.: bloc de béton de construction) dont la hauteur, la longueur et la profondeur ont une mesure supérieure à 30 cm est interdit en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature. Cette norme ne s'applique pas pour la stabilisation des rives.

Les clôtures à mailles chaînées dans la cour avant et les clôtures non ajourées sont interdites à l'intérieur des zones d'habitation.

Ajout d'un 4^e alinéa à l'article 56 selon le règlement 239-2023

Les clôtures de gabions sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles peuvent être constituées de pierres ou de roches. De plus, des pans de bois ou des poteaux peuvent être insérés dans l'ouvrage de gabions à des fins d'ornementation ou d'assurer une meilleure solidité de l'ouvrage.

ARTICLE 57 : ENTRETIEN DES CLÔTURES

En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures et murets de bois devront d'ailleurs être traités au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

ARTICLE 58 : CLÔTURE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour des motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à un chantier ou à une construction présentant un danger pour la sécurité de la population.

ARTICLE 59 : IMPLANTATION DES CLÔTURES ET HAIES

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

* sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

- Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.
- Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement.

D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

ARTICLE 60 : IMPLANTATION DE MURET(S)

Le muret ne devra pas excéder 1 m de hauteur sur toute sa longueur dans la cour avant et latérale et 2 m sur toute sa longueur dans la cour arrière.

L'aménagement de murets par palier est cependant permis s'il a pour but la stabilisation du terrain. Un écart de 1,5 m devra être prévu entre chaque muret et une végétation adéquate devra être prévue afin de camoufler lesdits murets.

Les murets doivent en outre être installés à au moins 0,5 m de la ligne avant.

Cet article ne s'applique qu'en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature et ne s'applique pas pour la stabilisation des berges d'un cours d'eau.

ENSEIGNES

ARTICLE 61 : ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes suivantes sont interdites:

- 1^o Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes;

- 2° Les enseignes publicitaires (panneaux-réclames) sauf en zones commerciales, industrielles, agricoles et forestières où elles sont autorisées;
- 3° Les enseignes imitant les feux rotatifs communément utilisés sur les voitures de police, de pompiers et sur les ambulances;
- 4° L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire;
- 5° Les enseignes de forme et de couleur telles qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;

Plus spécifiquement, dans les zones exclusives d'habitation, récréo-touristique et de villégiature, sont interdites les enseignes suivantes :

- 1° Les enseignes sur poteau sauf dans le cas d'une enseigne patrimoniale, lorsque l'usage est permis dans la zone;
- 2° Les enseignes lumineuses sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur un mur donnant sur une voie de circulation.

ARTICLE 62 : ENSEIGNES PERMISES SANS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et sont permises dans toutes les zones :

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et de tout organisme sans but lucratif ;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un 1 m² ;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif ;
- 4° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, étant entendu que lesdites affiches soient enlevées dans les 15 jours de la tenue de ladite élection ou consultation ;
- 5° Les plaques non lumineuses posées sur le mur d'un bâtiment, indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à la condition de ne pas avoir une superficie de plus de 0.5 m² ;
- 6° Les enseignes d'identification de moins de 1 m² à raison d'une seule par bâtiment ;
- 7° Les enseignes directionnelles notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m² ;
- 8° Les enseignes identifiant les fermes et leur spécialisation pourvu qu'elles soient posées à plat contre le mur d'un bâtiment de ferme ou à 4 m de l'emprise d'une voie publique et qu'elles n'aient pas une superficie supérieure à 3 m².
- 9° Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
- 10° Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée la construction;
- 11° Les enseignes posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 1 m².

ARTICLE 63 : ENSEIGNES PERMISES AVEC L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La construction, la modification ou l'implantation d'une enseigne non énumérée dans les 2 articles précédents peut être implantée aux conditions suivantes et nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. Localisation de l'enseigne

- a) l'enseigne ne peut être placée sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service, une antenne, un arbre, un poteau d'utilité publique ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, ou peinte sur un bâtiment;
- b) sur la façade d'un bâtiment, l'enseigne peut être posée à plat ou perpendiculairement. Dans ce dernier cas, elle ne peut faire saillie de plus de 1,25 m.
- c) l'enseigne est interdite dans l'emprise d'une voie de circulation;
- d) si l'enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.
- e) l'enseigne devra être à un minimum de 1,5 m de la ligne avant pour les enseignes sur socle ou poteau ;
- f) toute enseigne fixée au sol devra être à au moins 1 m de l'emprise de rue et à l'extérieur du triangle de visibilité à l'intersection de deux rues.

2. Nombre d'enseignes

A moins de dispositions inconciliables (voir article 64) :

- 1° Le nombre d'enseignes est limité à 2 par commerce ou établissement industriel, dont une seule enseigne sur poteau. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle sur bâtiment est autorisée;
- 2° Dans le cas où plusieurs commerces partagent un même bâtiment, une seule enseigne sur poteau est autorisée.

3. Superficie des enseignes

- 1° La superficie d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 m² ;
- 2° La superficie d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder 10 m².

4. Hauteur des enseignes

- 1° Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ne doit excéder le sommet du mur sur lequel elle est posée;
- 2° Aucune partie d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder une hauteur 7 m. Toutefois, à l'intérieur d'une zone commerciale ou industrielle, la hauteur d'une telle enseigne peut atteindre 10 m.

ARTICLE 64 : ENSEIGNES MOBILES

1° Certificat d'autorisation

Nul ne peut installer une enseigne mobile s'il n'a obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

2° Dispositions générales

Les enseignes mobiles sont autorisées dans les zones commerciales, industrielles et publiques, à la condition de se situer sur le même emplacement que l'usage en cause.

3° Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à 6 m².

4° Normes d'implantation

Une enseigne mobile doit être localisée à au moins 60 cm de l'emprise de la rue et, dans le cas d'un lot d'angle, à au moins 4 m de ladite emprise de la rue.

En aucun cas, une telle enseigne ne peut être localisée sur une chaussée, une voie publique, sur un trottoir ou un accès, devant une porte, un issue ou une fenêtre d'un édifice public.

De plus, aucune enseigne mobile ne doit être placée de façon telle qu'elle obstrue la vue d'une voie ferrée, à l'endroit où ladite voie ferrée traverse une voie publique.

ARTICLE 65 : ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être gardée propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. En pareil cas, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'elle soit enlevée ou remplacée par une enseigne sécuritaire dans un délai de 10 jours.

SECTION V: NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 66 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée, aux conditions prescrites à l'intérieur de la présente section.

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes à la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés ou à l'expiration du certificat d'autorisation lorsqu'un tel certificat est requis, sinon les constructions et usages temporaires deviennent dérogatoires et doivent cesser et être enlevés.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° Les abris d'hiver du 15 octobre au 30 avril ;
- 2° Les clôtures à neige du 15 octobre au 30 avril ;
- 3° Les bâtiments et les roulottes préfabriquées utilisés sur les chantiers de construction, notamment pour la vente ou la location immobilière selon la durée du permis de construction ;
- 4° Les cirques, expositions et événements sportifs ; pour une période de 2 semaines ;
- 5° Les cafés-terrasses et les bars-terrasses du 1^{er} mai au 15 octobre ;
- 6° Les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment pour une période de 2 semaines. En aucun cas, la quantité de marchandise offerte à l'extérieur du bâtiment ne doit excéder 25 % du volume de marchandise offert à l'intérieur.
- 7° Les ventes de garage pour une période de trois (3) journées consécutives correspondant à la fin de semaine de la Fête des Patriotes et de celle de la Fête du Travail.
- 8° Les marchés aux puces pour une période de trois (3) journées consécutives correspondant à la fin de semaine de la Fête des Patriotes, à la 2^e fin de semaine des vacances de la construction et de celle de la Fête du Travail.
- 9° L'exposition et la vente de produits d'artisanat pour une période de 2 semaines ;
- 10° L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes provenant de la propriété même des produits du jardin du propriétaire pour la période des produits correspondant à la saison ;
- 11° La vente de bois n'est permise que dans les zones agricoles, agro-forestières, commerciales, industrielles ou mixtes ;
- 12° Les enseignes mobiles pour une période de 6 mois et ce, une seule fois. Elles devront être localisées sur le terrain où est situé le commerce.

*Modification des
alinéas 7 et 8 à
l'article 66 selon le
règlement 171-2014*

ARTICLE 67 : NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS D'HIVER

Les abris d'hiver doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'ils desservent ;
- 2° L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ;
- 3° L'abri d'hiver ne doit pas être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto ;
- 4° La distance minimale entre un abri d'hiver est de 2 m de l'emprise de la rue, de 0,5 m du trottoir, 1 m de la bordure de rue ou de 2 m d'une borne-fontaine. Dans les zones à dominance agricole ou forestière la distance minimale entre l'abri et l'asphalte ou la voie de circulation est de 7 m ;
- 6° Un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé;
- 7° Un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

8° Un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 4 m.

ARTICLE 68 : BÂTIMENTS ET ROULOTTES DESSERVANT UN (DES) IMMEUBLE(S) EN COURS DE CONSTRUCTION

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués desservant un ou des immeuble(s) en cours de construction, notamment ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le terrain même où se fait le développement ;
- 2° Ils reposent sur des roues ou sur tout support amovible ;
- 3° Ils doivent être peints ou teints ;
- 4° 1 seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain dont le développement est mené par un même promoteur ;
- 5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;
- 6° L'enseigne indiquant la raison sociale et l'objet des travaux devra être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 69 : VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS, DE LÉGUMES, DE FLEURS, D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Dans les zones où ils sont autorisés, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin de vendre ces produits en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;
- 2° Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur la rue ;
- 3° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, à la condition d'être situés à au moins 3 m de l'emprise de la rue ;
- 4° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à la condition d'être situés à au moins 3 m des lignes latérales ou arrière du terrain ;
- 5° Ils doivent être démontables ou transportables ;
- 6° Ils doivent être peints ou teints lorsqu'ils sont recouverts de bois ;
- 7° Ils peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires, supportés par des poteaux ;
- 8° Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

ARTICLE 70 : CIRQUES, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES USAGES COMPARABLES

Les cirques, les expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité et ce, pour les zones publiques, commerciales et récréatives où lesdits usages sont permis pendant une période n'excédant pas 15 jours.

SECTION VI : USAGES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 71 : LES SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

Une activité professionnelle, artisanale ou artistique pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel peut être permise sous certaines conditions. De manière non-limitative, on retiendra comme activité les services personnalisés (salons de coiffure, d'esthétique, etc.), les services de soins ou santé (médecins, dentistes, etc.), les services administratifs (notaires, avocats, assureurs, etc.), les ateliers d'artisanat (poterie, ébénisterie, etc.) et les ateliers d'arts (peinture, etc.). En aucune façon, une activité s'apparentant à un usage industriel n'est réputée appartenir à cette définition.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes:

- 1° Un seul service est permis par logement
- 2° Moins de 35 % de la superficie totale du logement sert à cet usage;
- 3° Pas plus de 2 employés, excluant les résidents de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure ;
- 5° L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur;
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise ;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire peut être aménagée pour les fins de cette activité;
- 9° Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation;
- 10° L'usage ne doit pas nécessiter un véhicule dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes;
- 11° Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 0,5 x 0,2 m.

ARTICLE 72 : AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL

Un logement supplémentaire est autorisé en surplus du logement principal aux conditions suivantes :

1. être situé dans une habitation unifamiliale ;
2. être situé dans un bâtiment principal ;
3. l'entrée du logement parental doit être commune avec l'entrée principale de la résidence ;
4. en plus de l'entrée principale, une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;
5. l'entrée principale commune doit donner accès à un hall commun permettant d'accéder aux deux logements ;
6. le logement parental doit contenir un maximum de deux (2) chambres à coucher ;
7. le logement parental peut être aménagé au rez-de-chaussée à l'étage ou au sous-sol ;
8. la ou les chambres à coucher doit ou doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée minimale est de 5 % de la surface desservie et ne comporter aucune margelle ;
9. les services d'utilités publiques doivent être communes (entrée électrique et compteur d'eau) ;
10. un (1) seul logement parental est autorisé par habitation ;
11. la superficie minimale du plancher du logement parental doit être de 36 mètres carrés et la superficie maximale de 90 mètres sous réserve de ne pas excéder celle du logement principal ;
12. l'adresse civique doit être commune avec le logement principal ;
13. la marge latérale peut être réduite en concordance avec l'application du code civil à cet effet.

Un logement parental définitivement vacant depuis plus de quatre (4) mois doit être réintégré au logement principal.

ARTICLE 73 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE

Les gîtes touristiques sont autorisés sur l'ensemble du territoire, et ce, malgré les dispositions identifiées aux grilles des usages et normes.

Des chambres et des repas peuvent être offerts à des fins touristiques à une clientèle de passage à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, sous le respect des conditions suivantes :

- le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 ;
- les repas ne sont fournis qu'aux locataires de ces chambres ;
- une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser 0,5 x 0,2 m ;
- une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

*Modification du titre
selon le règlement 181-
2016*

ARTICLE 74 : ATELIERS D'ARTISAN OU LOCAL D'ACTIVITÉS HOLISTIQUES

Les ateliers d'artisan sont autorisés dans toutes les zones, sous le respect des conditions suivantes :

- ne nécessite aucun entreposage ni camionnage lourd ;
- n'entraîne aucune poussière, odeur ou bruit sur l'environnement immédiat ;
- la surface d'usage au sol (bâtiment et stationnement) ne dépasse pas 65 m² ;
- n'exige pas plus de deux employés à l'exclusion du propriétaire ;
- une seule enseigne est permise et celle-ci ne doit pas dépasser 0,5 x 0,2 m.
- l'atelier doit être aménagé dans un bâtiment principal ou complémentaire (aucune activité à l'extérieur n'est autorisée).
- la vente de produits autres que ceux fabriqués, réparés ou modifiés à l'atelier est interdite.

*Ajout d'un alinéa à
l'article 74 selon le
règlement 171-2014*

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES SEULEMENT

SECTION I: NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES

ARTICLE 75 : ORIENTATION

Lorsque la pente est égale ou supérieure à 15°, les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être implantées parallèlement aux courbes de niveau sans déroger aux autres dispositions les affectant.

ARTICLE 76 : CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la maison mobile ou unimodulaire devra être munie d'une ceinture de vide technique au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la maison mobile ou unimodulaire jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins 1 m². De plus, l'entreposage est interdit dans l'espace situé à l'intérieur des limites de la cloison.

ARTICLE 77 : APPUI

La maison mobile ou unimodulaire doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens, selon les règles de l'art, elle doit être installée à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN.

ARTICLE 78 : ANCRAGE

Des ancrages ayant la forme d'œilletons métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile ou unimodulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs

d'ancrage du châssis de la maison mobile ou unimodulaire doivent être fixés par un câble ou tout autre dispositif selon les règles de l'art.

ARTICLE 79 : ANNEXE OU AGRANDISSEMENT PERMIS

Le seul agrandissement permis pour une maison mobile ou unimodulaire située à l'intérieur du périmètre urbain est le vestibule dont la superficie de plancher ne dépassera pas 5 m². Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit de cet agrandissement doit s'intégrer à la maison mobile ou unimodulaire et le toit ne doit pas excéder en hauteur celui de la maison de plus de 1 m.

Il n'est permis d'ériger qu'une seule annexe ou bâtiment complémentaire par maison mobile situé à l'intérieur du périmètre urbain. Il ne doit pas dépasser 37 m² et 10 % de la superficie de l'emplacement.

SECTION II : NORMES D'IMPLANTATION POUR CERTAINS TYPES DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES

ARTICLE 80 : NORMES D'IMPLANTATION DES COMMERCES DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES

Dans les zones où ils sont autorisés, les établissements de vente ou location de machinerie ou véhicules, y compris les roulottes et maisons mobiles, sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie de l'emplacement aura un minimum de 1000 m² lorsque les services d'aqueduc et d'égout existent; dans les autres cas, elle sera conforme aux dispositions du règlement de lotissement.
- 2° La ligne avant aura un minimum de 30 m dans le cas d'un emplacement desservi et devra être conforme aux dispositions du règlement de lotissement dans le cas d'emplacements non desservis ou partiellement desservis.
- 3° Les marges de recul avant latérales et arrière sont celles prescrites pour la zone;
- 4° Le kiosque ou la salle de montre aura une superficie minimale de plancher de 35 m².

ARTICLE 81 : ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU PIÈCES S'Y RAPPORTANT

L'entreposage de véhicules se rapportant au commerce d'équipement mobile qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales ou arrière.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel ou industriel mais peut contenir comme usage secondaire un atelier de réparation d'automobiles.

ARTICLE 82 : CAFÉS-TERRASSES

Les cafés-terrasses ou bars-terrasses constituent des extensions temporaires à un usage commercial qui demeurent en opération selon le temps accordé pour ce type d'activité traité à l'article sur les constructions et usages temporaires du présent règlement. L'implantation d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal ;
- 2° Les toits, auvents, marquises de toile amovibles sont autorisés à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifuges. Les toiles ignifuges le sont selon la norme 701-1969 de la "National Fire Protection Association" intitulée "Standard method of fire for flame-resistant textiles and films" ;
- 3° Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal ;
- 4° Aucune musique ou bruit d'une intensité supérieure à l'intensité moyenne du bruit de la rue ne doit être produit, ni retransmis à l'extérieur du bâtiment principal ;
- 5° Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse sauf si le nombre actuel excède le nombre exigé par le présent règlement.

Un café-terrasse ou un bar-terrasse ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la superficie de plancher de l'usage principal.

SECTION III : TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 83 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ZONES 1HA, 2HA, 3HA, 7HA, 23P, 11M, 12M, 15M, 31M,

Voir le règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architectural.

SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES, DE VÉHICULES MOTORISÉS ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING

ARTICLE 84 : IMPLANTATION DE ROULOTTES OU DE VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS, D'HABITATIONS PLIABLES

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé, d'habitations pliables est interdit sur tout le territoire de la municipalité sauf à l'intérieur d'un terrain de camping.

Malgré ce qui précède, la présence d'une roulotte, d'un véhicule de loisirs motorisé ou d'une habitation pliable pourra être autorisée temporairement sous le respect des conditions suivantes :

- être implanté temporairement pour une période n'excédant pas un mois ;
- reposer sur des roues et doit être transportable à tout moment durant la période accordée ;
- être localisé dans l'aire constructible du terrain ;
- être remisé sur un terrain autre que celui où l'implantation temporaire a lieu.
- le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé durant la même année.

De plus, l'implantation d'une remise, d'un patio ou d'une galerie est interdit. Aucune vidange des eaux usées n'est permise sur le terrain et un certificat d'autorisation devra avoir été émis par la municipalité pour l'implantation temporaire de la roulotte, du véhicule motorisé ou de l'habitation pliable.

Le remisage de roulottes, de véhicules de loisirs motorisés ou de maisons pliables n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales déjà utilisées par un bâtiment principal ou sur un terrain de camping. La roulotte, le véhicule ou l'habitation pliable remisé ne doivent pas servir d'habitation.

ARTICLE 85 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DE CAMPING

Un terrain de camping doit répondre aux conditions d'implantation suivantes :

1. disposer d'un terrain à être aménagé en camping d'une superficie minimale de 6 000 m² ;
2. être situé sur un terrain sec, bien drainé et suffisamment éloigné des eaux stagnantes pour ne pas incommoder les campeurs et ne pas être une cause d'insalubrité ;
3. aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorques ou de véhicules ;
4. l'aire d'occupation (plate-forme) de ces unités doit être de matériaux granuleux (gravier, sable) et doit être bien drainée ;
5. les bâtiments complémentaires aux roulottes et autres habitations servant au camping devront être implantés de manière à correspondre au caractère temporaire de l'usage auquel il est destiné ;
6. le traitement des eaux usées des unités de camping doit être en conformité avec la loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

ARTICLE 86 : CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN DE CAMPING

Un terrain de camping doit servir exclusivement à l'usage auquel il est destiné. L'implantation de constructions permanentes sur un terrain de camping est interdit sauf en ce qui a trait :

- aux bâtiments et aux usages complémentaires au camping ;
- à une seule résidence par terrain de camping destinée au(x) propriétaire(s) de ce terrain.

L'implantation d'habitations permanentes sera considérée comme étant un nouvel usage auquel devra être appliqué les dispositions réglementaires relatives à un nouveau développement résidentiel et aux normes de lotissement des terrains et des rues s'y rapportant.

La possession du terrain de camping par un ou plusieurs propriétaires ou en copropriété divisée (horizontal ou non) n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires aux normes d'aménagement du

terrain de camping et à l'interdiction d'implantation d'habitations permanentes autres que celles précédemment citées.

SECTION V : AIRES DE PROTECTION, CHENILS, CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES

ARTICLE 87 : NORMES RELATIVES AUX AIRES DE PROTECTION ENTRE DIFFÉRENTES ZONES

Une aire de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée pour tout emplacement situé dans une zone commerciale ou industrielle adjacent à une zone résidentielle, publique ou mixte, selon les conditions d'implantation suivantes :

- 1° Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle, en bordure des limites attenantes à la zone résidentielle, publique ou mixte.
- 2° Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :
 - a) S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres.
 - b) S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol.
- 3° Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.

Ces superficies aménagées sont additionnelles à toute autre superficie aménagée exigée par des autres dispositions du présent règlement.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 88 : NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AUX CHENILS

Aucun chenil ne peut être établi à moins de 1 kilomètre du milieu urbain, des zones de villégiature ou récréo-touristiques. De plus, les chenils doivent être situés à une distance minimale de 0,5 km de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire et à 60 mètres de l'emprise du chemin public.

Les chenils ne sont autorisés que dans les zones agricoles, agro-forestières ou forestières.

ARTICLE 89 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES

Aucune carrière, sablière, gravière ou tourbière ne peut être exploitée sans un certificat d'autorisation prévu à cet effet, dans les zones autorisant cette activité et sous le respect des conditions suivantes :

- 1° Une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 2° Une autorisation a été accordée par le Ministère de l'environnement selon le Règlement sur les carrières et sablières ;
- 3° L'espace sur lequel l'activité doit être implantée n'a pas fait l'objet de reboisement, coupe sélective ou toute autre forme d'aménagement forestier devant servir à l'exploitation forestière;
- 4° Toute nouvelle exploitation est implantée à une distance minimale de 300 m d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et d'un point de vue panoramique ou esthétique identifié par le plan d'urbanisme ; de 100 m d'une zone d'écologie de conservation ou d'un territoire d'intérêt historique, écologique ou culturel identifié par le plan d'urbanisme.

SECTION VI : USAGES PARTICULIERS ET AIRES D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 90 : AIRES D'ENTREPOSAGE

Lorsque permises, les aires d'entreposage se localiseront dans les cours latérales et arrière et ne devront pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement ni au fonctionnement normal de l'usage.

Toutefois, tel entreposage devra se situer à au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière.

Aucun site servant à l'entreposage extérieur de bois ou de tout autre matériau dans le but d'en faire le commerce n'est permis à l'intérieur des zones d'habitation et de villégiature.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture opaque, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments. Ceci ne s'applique toutefois pas aux exploitations agricoles et à l'entreposage extérieur de véhicules automobiles destinés à la vente.

ARTICLE 91 : ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES MOTEURS

Tout site d'entreposage de carcasses de véhicules moteurs est interdit dans toutes les zones. Toutefois, les sites d'entreposage sont permis dans les zones industrielles ainsi que les zones agricoles, agro-forestières ou forestières en autant qu'ils répondent aux conditions d'implantation prescrites au règlement sur les usages conditionnels et aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être situés à au moins 200 m de toute habitation sauf celle de l'exploitant. Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchetage, broyage, atelier de démembrement) celle-ci devra être située à au moins 400 m de toute habitation sauf celle de l'exploitant;
- 2° Ils doivent également être situés à au moins 100 m de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et à 150 m de toute voie de circulation publique ou privée;
- 3° L'aménagement du lieu d'entreposage devra être prévu de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex.: clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimum de 2 m.
- 4° La vidange des huiles et du carburant devront avoir été effectuées avant l'entreposage.

ARTICLE 92 : ENTREPOSAGE DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE MARCHÉ

L'entreposage par une entreprise de réparation automobile de véhicules qui ne sont pas en état de marche ou de pièces s'y rapportant doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales et arrière.

L'entreposage doit être fait de façon ordonnée et il doit être inférieur à 10 véhicules qui ne sont pas en état de marche.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

SECTION I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION

ARTICLE 93 : CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux plaines inondables correspondant à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- les cartes de contraintes majeures identifiées au schéma d'aménagement et de développement ou en annexe du présent règlement d'urbanisme de la Municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec, dont notamment le centre d'expertise hydrique du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement ou le présent règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Autorisation

Sont assujettis à l'obtention au préalable d'un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 94 : MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants :

Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 94.1 : DÉROGATIONS ACCORDÉES EN ZONES INONDABLES

Certaines constructions, ouvrages ou travaux peuvent être permis s'ils ont fait l'objet d'une dérogation respectant les procédures et critères établis par la politique sur la protection des plaines inondables établie par le gouvernement du Québec et applicables par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

ARTICLE 95 : MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Devant la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 96, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

ARTICLE 96 : MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

ARTICLE 97 : INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ

La municipalité ne pourra être tenue responsable d'éventuels dommages aux constructions et propriétés conformes avec les prescriptions se rapportant aux plaines d'inondation.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 98 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de glissement de terrain à risque élevé, moyen ou faible définies et apparaissant au plan en annexe traitant des zones de contraintes majeures.

~~Toute étude exigée en vertu de la présente section doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et approuvée par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.~~

*Remplacement du 2^e
alinéa selon le règlement
222-2021*

Les interdictions spécifiées à la présente section peuvent être levées, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Les interdictions spécifiées à la présente section ne doivent cependant pas avoir pour effet d'empêcher l'entretien et les réparations usuelles d'une construction ou d'un ouvrage.

ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 99 : CONSTRUCTION

Toute construction à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibée sauf pour relier un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc et d'égout en place ou projeté, si une étude démontre clairement l'absence de danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 100 : TRAVAUX

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation et la mise à nu du sol au pied d'un talus à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibé.

Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

ARTICLE 101 : VÉGÉTATION

Tout travail perturbant la végétation en place à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibé.

ARTICLE 102 : INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation septique à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibée.

ARTICLE 103 : BÂTIMENT DÉTRUIT

Dans une zone de glissement à risque élevé, la reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé par le feu, une explosion ou tout autre événement accidentel est autorisée aux conditions initiales d'implantation dans la mesure où une étude démontre l'absence de danger.

ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN

ARTICLE 104 : CONSTRUCTION

Les habitations unifamiliales sont permises à l'intérieur d'une zone de glissement à risque moyen en autant qu'elles soient raccordées à un réseau d'égout et d'aqueduc et qu'une étude démontre clairement l'absence de danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 105 : TRAVAUX

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation au pied d'un talus à l'intérieur d'une zone de glissement à risque moyen est prohibé.

Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

ARTICLE 106 : VÉGÉTATION

Dans une zone de glissement de terrain à risque moyen, tout travail perturbant la végétation est prohibé.

ARTICLE 107 : INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation septique dans une zone de glissement à risque moyen est prohibée sauf lorsqu'une étude démontre clairement l'absence de danger.

ARTICLE 108 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT

Dans une zone de glissement à risque moyen, l'agrandissement de bâtiments commerciaux, industriels et d'habitations est autorisé lorsqu'une étude démontre clairement l'absence de tout danger.

Aucun bâtiment de plus de 2 étages ne doit résulter d'un tel agrandissement.

ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE FAIBLE

ARTICLE 109 : CONSTRUCTION

Les bâtiments commerciaux, industriels et les résidences unifamiliales sont permis à l'intérieur d'une zone de glissement à risque faible en autant qu'ils aient 2 étages ou moins.

ARTICLE 110 : VÉGÉTATION

Dans une zone de glissement à risque faible, le déboisement est permis sur une superficie maximale de 1 000 m² par lot. Le prélèvement partiel de la matière ligneuse à des fins commerciales est autorisé. La revégétalisation des parties dénudées lors des travaux est obligatoire.

ARTICLE 111 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT

Dans une zone à risque faible, l'agrandissement de bâtiments commerciaux, industriels et d'habitations est permis en autant que le bâtiment qui en résulte ait 2 étages ou moins.

SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ÉROSION

ARTICLE 112 : NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones d'érosion correspondant aux dénivelés sur l'ensemble du territoire de la municipalité dont la pente est supérieure à 30 % et la hauteur supérieure à 15 mètres ainsi que les zones apparaissant au plan en annexe traitant des contraintes majeures. Ces dispositions sont les suivantes :

- Toute nouvelle construction est prohibée lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
- Tout travail sur la végétation est interdit à l'intérieur d'une zone d'érosion (lorsque la pente est supérieure à 30 %) sauf la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou la maladie ;
- Tout bâtiment principal à être implanté au bas du dénivelé doit respecter la marge de recul arrière à partir de ladite zone qui sera applicable à la zone d'érosion identifiée sur la propriété où le bâtiment est projeté.

SECTION IV: DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

ARTICLE 113 : CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

1. La ligne des eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Ajout d'un paragraphe selon le règlement 181-2016.

Malgré ce qui précède, la détermination de la ligne des hautes eaux pour le fleuve Saint-Laurent est établie selon les limites des inondations de récurrence de 2 ans suivantes;

Ajout d'un tableau selon le règlement 181-2016.

Localisation	Distance cumulée (km)	Récurrence 2 ans
Saint-Vallier, village	105	4.43
Saint-Vallier, Entrée 26	110	4.64

2. La rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

3. Le littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

ARTICLE 114 : MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique autorisée en vertu de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels autorisés en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines du gouvernement du Québec ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 115 ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- **Malgré ce qui précède et, notamment, malgré le paragraphe g) du premier alinéa, la construction, la modification, l'agrandissement ou la reconstruction d'un ouvrage de stabilisation mécanique qui ne respecte pas les conditions peut être réalisé, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42**

de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*. Le présent alinéa ne peut cependant avoir pour effet d'empêcher l'entretien et les réparations usuelles d'un tel ouvrage.

ARTICLE 115 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES

ARTICLE 116 : NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 100 mètres autour des prises d'eau municipales, puits ou points de captage communautaires.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS

ARTICLE 117 : NORMES RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont les suivants :

- Terrains où se sont déroulées des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiées à l'annexe 1 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement du Québec ;
- Terrains inclus dans la banque de données des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ;
- Terrains que le propriétaire présume être contaminé.

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental fait par une personne dûment habilitée en la matière devra être déposée à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

ARTICLE 118 : NORMES RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Toute habitation, commerce, industrie, établissement communautaire et puits d'alimentation en eau potable est interdit sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié au plan d'urbanisme de la municipalité et à 200 mètres autour.

SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

ARTICLE 119 : NORMES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

À l'intérieur d'une zone à risque identifiée en raison de la présence d'un barrage apparaissant à la carte des zones de contraintes majeures, sont appliquées les mêmes dispositions relatives aux zones d'inondation de récurrence 0-20 ans du présent règlement.

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

ARTICLE 120 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution de l'eau et du sol. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

LES DÉFINITIONS SUIVANTES SONT SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE SECTION.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4,2) ;
- e) un établissement de camping au sens du Règlement sur les établissements touristiques adopté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 ;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- j) un théâtre d'été ;
- i) un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole extension qui serait comprise dans une zone établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Remplacement d'un usage :

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment. Exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par de l'élevage de porcs.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Vent dominant d'été :

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

ARTICLE 121 : NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Toute nouvelle construction, tout agrandissement ou rénovation d'une construction, toute augmentation du nombre d'unités animales et toute modification du type de gestion des déjections animales doit respecter les conditions suivantes :

La détermination des normes visant à déterminer les distances séparatrices applicables lors de travaux se calculent de la façon suivante :

1) Détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices applicables à une nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, et F présentés ci-après. Les tableaux correspondant à chaque paramètre sont en annexe et identifiés selon la lettre correspondante.

Ces paramètres sont les suivants:

Identification du nombre d'unités animales (Le paramètre A)

Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Identification des distances de base (Le paramètre B)

Il est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Évaluation de la charge d'odeur (Le paramètre C)

Il est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Valeur du type de fumier (Le paramètre D)

Il correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Type de projet (Le paramètre E)

Il renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Facteur d'atténuation (Le paramètre F)

Il est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Facteur d'usage (Le paramètre G)

Il est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation). L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

2) Détermination des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

La détermination des distances applicables à la construction ou l'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure s'appuie sur les paramètres établis au précédent point en les adaptant toutefois à ce qui suit :

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage. Pour les fumiers solides, multiplier les distances par 0.8.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150

Exemple : Nombre d'unité animale du projet (A) X usage considéré (G) X par les paramètres B, C, D, E et F.

3) Détermination des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La détermination des distances séparatrices applicables lors de l'épandage s'établit selon le tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme^{1,2}

		<i>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)</i>	
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps
	Aéroaspersion		
		30	25
		25	(2)
	Aspersion		
		25	X
		X	X
	Incorporation simultanée	X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h	30	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
	Compost	X	X

Abaïsser la distance prescrite lors d'épandage de fumier et lisier selon le règlement 181-2016

1 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

2 X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE

Règles générales

ARTICLE 122 : NORMES D'AMÉNAGEMENT

Tout travail ou ouvrage effectué à l'intérieur d'une zone de conservation et d'écologie doit respecter les conditions suivantes :

- Tout bâtiment est interdit, sauf dans le cas d'un centre d'observation de la nature, d'un belvédère ou un refuge temporaire ;
- Le remblayage au sol est interdit ;
- La coupe forestière est interdite sauf pour la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou les maladies ;
- Le prélèvement de la ressource faunique ou floral est interdit.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉES PAR LA LPTAAQ

ARTICLE 122.1 : IMPLANTATION D'UNE UTILISATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ

En vertu de la décision 351527 rendue par la CPTAQ, aucun permis de construction à une fin d'utilisation résidentielle ne peut être émis en zone agricole sauf :

Agrandissement des zones 132-HA (îlot P117-1), 133-HA (îlot P117-2), 134-Ha (îlot P117-3) selon le règlement 181-2016

- À l'intérieur des zones 130-HA (îlot 81), 13-M (îlot 83), 32-M (îlot 84), 152-V (îlot 85), 131-HA (îlot 86), 200-M (îlot 87), 142-R (îlot 88), 153-V (îlot 80.A), 132-Ha (îlot P117-1), 133-Ha (îlot P117-2), 134-Ha (îlot P117-3) correspondant à l'identification des îlots déstructurés. Le lotissement et l'aliénation sont autorisés.
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 7 août 2008;
- Pour donner suite aux quatre seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle;

Malgré ce qui précède, le présent article ne permet pas de soustraire de l'obligation de respecter les différentes normes d'aménagement et d'implantation que la réglementation actuelle d'urbanisme exige.

ARTICLE 122.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.

La délimitation de la zone n'est pas assimilable aux normes de distances séparatrices pour les odeurs applicables à un périmètre urbain par rapport à une exploitation agricole.

Pour toute nouvelle résidence, aucune nouvelle contrainte pour la pratique de l'agriculture. Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animales ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante.

ARTICLE 122.3 MESURES D'IMPLANTATIONS RÉSIDENIELLES CONVENUES POUR UN ÎLOT DESTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT

Lorsqu'il y a morcellement d'une terre agricole pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres ne pourra être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Cependant, cette obligation de conserver une bande de 10 mètres n'est pas nécessaire s'il y a un autre accès à la terre déjà possédée en propriété.

Ajout d'un article selon le règlement 181-2016

CHAPITRE 9

LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 123 : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Les constructions et usages dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont autorisés en vertu de droits acquis sous réserve des dispositions énoncées dans le présent chapitre.

- 1° Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction, d'un bâtiment ou d'un bâtiment d'élevage à des fins agricoles dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage quant à son implantation ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction.;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 3° Usage dérogatoire d'un terrain : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 4° Cas d'exception : les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts et leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires.

ARTICLE 124 : ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé par un droit acquis a été abandonné, a cessé d'être exercé ou a été interrompu durant une période d'au moins 1 an, tout usage subséquent du même bâtiment ou terrain doit être entièrement conforme au présent règlement et il n'est alors plus possible de revenir à l'usage dérogatoire antérieurement exercé.

Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, l'abandon ou la cessation de l'utilisation de cette activité sera considérée en fonction du retour à une couverture végétale dudit usage.

ARTICLE 125 : REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire, protégé en vertu d'un droit acquis, par un autre usage ou construction dérogatoire est interdit.

Toutefois, la construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis est considérée comme de l'entretien et non comme un remplacement d'une construction dérogatoire.

ARTICLE 126 : EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT

Dans un bâtiment, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par droit acquis, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être accrue d'au plus 50 %, et ce, une seule fois.

ARTICLE 127 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis nécessite l'agrandissement du bâtiment où il est exercé, un tel agrandissement est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° Le bâtiment peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce, une seule fois, le tout en conformité avec les dispositions relatives à l'extension proprement dite de l'usage dérogatoire, énoncées à l'article précédent.

Un nouveau bâtiment destiné à des fins agricoles, distinct des bâtiments existants peut être érigé si la superficie de plancher ainsi créée pour l'exercice de l'usage dérogatoire ne dépasse pas 50 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date où il l'est devenu et en autant qu'il respecte les distances séparatrices applicables à la construction d'un bâtiment d'élevage prévu à cet effet.

- 2° L'agrandissement doit être entièrement effectué sur le terrain qui était la propriété, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du ou des propriétaires actuels du bâtiment.

La construction d'un bâtiment distinct, lorsqu'il est autorisé en vertu du présent article, doit être entièrement effectué sur le terrain qui faisait partie de l'unité d'exploitation agricole, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation à la date où l'usage est devenu dérogatoire.

- 3° L'agrandissement d'un bâtiment ne peut en aucun cas se faire en reliant des constructions distinctes sur un même terrain.
- 4° Le bâtiment résultant de l'agrandissement et le nouveau bâtiment à des fins agricoles prévus au présent article doit ou doivent être en tous points conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 128 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce, une seule fois.

Un tel agrandissement doit être en tout point conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 129 : RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, il est interdit de reprendre ledit usage dérogatoire.

ARTICLE 130 : ENSEIGNE DÉROGATOIRE ET ENSEIGNE LIÉE À UN USAGE DÉROGATOIRE

Les enseignes dérogatoires ou liées à un usage dérogatoire existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérées. Cependant, toute modification, rénovation, réparation ou déplacement est prohibé. Une enseigne dérogatoire peut en tout temps être enlevée ou enlevée et remplacée par une enseigne conforme au présent règlement ainsi qu'aux autres règlements de la municipalité.

ARTICLE 131 : RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré ce qui précède, tout bâtiment principal détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre à plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes:

1. La reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être faite sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
2. Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges avant, arrière et latérales prévalant avant l'événement;
3. La qualité architecturale du bâtiment principal à être reconstruit, réparé ou agrandi doit être équivalente aux bâtiments adjacents lorsque ceux-ci sont de très bonne qualité architecturale et dans le cas contraire, le bâtiment doit être d'une qualité architecturale supérieure aux bâtiments adjacents;
4. Lorsqu'il y a reconstruction des fondations, elles doivent être faites de manière à respecter la marge avant lorsque la situation des bâtiments le permet, sans avoir à déplacer d'autres bâtiments et en respectant les distances entre les bâtiments.
5. Dans le cas d'un bâtiment agricole d'élevage, la reconstruction sera possible à condition de respecter les normes de distances séparatrices.

Pour les cas où le respect des normes de distances séparatrices n'est pas possible, la reconstruction sera permise à condition de tendre le plus possible vers le respect de ces normes.

ARTICLE 132 : EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, sur un terrain contigu à celui où est exercé l'usage dérogatoire est interdit, sauf dans le cas des carrières, gravières, sablières et tourbières.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 133 : RÈGLEMENTS ABROGÉS

Les dispositions réglementaires régissant le zonage dans la municipalité sont par le présent règlement abrogées à toutes fins que de droit et remplacées par le présent règlement.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés par la présente jusqu'à jugement final et exécution.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements abrogés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 134 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à St-Vallier, ce 6 mai deux mille treize

Gilbert Vallières, maire

Claire St-Laurent, directrice générale

ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories, la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE B

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	51	29	101	36	151	41	201	45	251	48	301	51	351	54	401	56	451	58
2	10	52	29	102	36	152	41	202	45	252	49	302	51	352	54	402	56	452	58
3	12	53	30	103	37	153	41	203	45	253	49	303	51	353	54	403	56	453	58
4	13	54	30	104	37	154	42	204	45	254	49	304	52	354	54	404	56	454	58
5	14	55	30	105	37	155	42	205	45	255	49	305	52	355	54	405	56	455	59
6	15	56	30	106	37	156	42	206	46	256	49	306	52	356	54	406	56	456	59
7	15	57	30	107	37	157	42	207	46	257	49	307	52	357	54	407	56	457	59
8	16	58	30	108	37	158	42	208	46	258	49	308	52	358	54	408	57	458	59
9	17	59	31	109	37	159	42	209	46	259	49	309	52	359	54	409	57	459	59
10	17	60	31	110	37	160	42	210	46	260	49	310	52	360	54	410	57	460	59
11	18	61	31	111	37	161	42	211	46	261	49	311	52	361	54	411	57	461	59
12	18	62	31	112	38	162	42	212	46	262	49	312	52	362	54	412	57	462	59
13	19	63	31	113	38	163	42	213	46	263	49	313	52	363	54	413	57	463	59
14	19	64	31	114	38	164	42	214	46	264	49	314	52	364	55	414	57	464	59
15	20	65	32	115	38	165	42	215	46	265	49	315	52	365	55	415	57	465	59
16	20	66	32	116	38	166	43	216	46	266	49	316	52	366	55	416	57	466	59
17	21	67	32	117	38	167	43	217	46	267	49	317	52	367	55	417	57	467	59
18	21	68	32	118	38	168	43	218	46	268	49	318	52	368	55	418	57	468	59
19	21	69	32	119	38	169	43	219	46	269	50	319	52	369	55	419	57	469	59
20	22	70	32	120	38	170	43	220	46	270	50	320	52	370	55	420	57	470	59
21	22	71	32	121	38	171	43	221	47	271	50	321	52	371	55	421	57	471	59
22	22	72	33	122	39	172	43	222	47	272	50	322	52	372	55	422	57	472	59
23	23	73	33	123	39	173	43	223	47	273	50	323	53	373	55	423	57	473	59
24	23	74	33	124	39	174	43	224	47	274	50	324	53	374	55	424	57	474	59
25	23	75	33	125	39	175	43	225	47	275	50	325	53	375	55	425	57	475	59
26	24	76	33	126	39	176	43	226	47	276	50	326	53	376	55	426	57	476	59
27	24	77	33	127	39	177	43	227	47	277	50	327	53	377	55	427	57	477	59
28	24	78	33	128	39	178	43	228	47	278	50	328	53	378	55	428	57	478	59
29	24	79	34	129	39	179	44	229	47	279	50	329	53	379	55	429	57	479	59
30	25	80	34	130	39	180	44	230	47	280	50	330	53	380	55	430	57	480	60
31	25	81	34	131	39	181	44	231	47	281	50	331	53	381	55	431	58	481	60
32	25	82	34	132	40	182	44	232	47	282	50	332	53	382	55	432	58	482	60
33	25	83	34	133	40	183	44	233	47	283	50	333	53	383	55	433	58	483	60
34	26	84	34	134	40	184	44	234	47	284	50	334	53	384	55	434	58	484	60
35	26	85	34	135	40	185	44	235	47	285	50	335	53	385	56	435	58	485	60
36	26	86	35	136	40	186	44	236	48	286	51	336	53	386	56	436	58	486	60
37	26	87	35	137	40	187	44	237	48	287	51	337	53	387	56	437	58	487	60
38	27	88	35	138	40	188	44	238	48	288	51	338	53	388	56	438	58	488	60
39	27	89	35	139	40	189	44	239	48	289	51	339	53	389	56	439	58	489	60
40	27	90	35	140	40	190	44	240	48	290	51	340	53	390	56	440	58	490	60
41	27	91	35	141	40	191	44	241	48	291	51	341	53	391	56	441	58	491	60
42	27	92	35	142	40	192	45	242	48	292	51	342	53	392	56	442	58	492	60
43	28	93	35	143	41	193	45	243	48	293	51	343	54	393	56	443	58	493	60
44	28	94	35	144	41	194	45	244	48	294	51	344	54	394	56	444	58	494	60
45	28	95	36	145	41	195	45	245	48	295	51	345	54	395	56	445	58	495	60
46	28	96	36	146	41	196	45	246	48	296	51	346	54	396	56	446	58	496	60
47	28	97	36	147	41	197	45	247	48	297	51	347	54	397	56	447	58	497	60
48	29	98	36	148	41	198	45	248	48	298	51	348	54	398	56	448	58	498	60
49	29	99	36	149	41	199	45	249	48	299	51	349	54	399	56	449	58	499	60
50	29	100	36	150	41	200	45	250	48	300	51	350	54	400	56	450	58	500	60

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	100	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
100	755	105	767	110	778	115	789	120	800	125	810	130	820	135	830	140	839	145	848
100	755	105	767	110	778	115	789	120	800	125	810	130	820	135	830	140	839	145	849
100	756	105	767	110	778	115	789	120	800	125	810	130	820	135	830	140	840	145	849
100	756	105	767	110	779	115	790	120	800	125	810	130	820	135	830	140	840	145	849
100	756	105	768	110	779	115	790	120	800	125	811	130	821	135	830	140	840	145	849
100	756	105	768	110	779	115	790	120	801	125	811	130	821	135	831	140	840	145	849
100	757	105	768	110	779	115	790	120	801	125	811	130	821	135	831	140	840	145	850
100	757	105	768	110	780	115	790	120	801	125	811	130	821	135	831	140	840	145	850
100	757	105	769	110	780	115	791	120	801	125	811	130	821	135	831	140	841	145	850
101	757	106	769	111	780	116	791	121	801	126	812	131	822	136	831	141	841	146	850
101	757	106	769	111	780	116	791	121	802	126	812	131	822	136	832	141	841	146	850
101	758	106	769	111	780	116	791	121	802	126	812	131	822	136	832	141	841	146	850
101	758	106	770	111	781	116	792	121	802	126	812	131	822	136	832	141	841	146	851
101	758	106	770	111	781	116	792	121	802	126	812	131	822	136	832	141	842	146	851
101	758	106	770	111	781	116	792	121	802	126	813	131	823	136	832	141	842	146	851
101	759	106	770	111	781	116	792	121	803	126	813	131	823	136	833	141	842	146	851
101	759	106	770	111	782	116	792	121	803	126	813	131	823	136	833	141	842	146	851
101	759	106	771	111	782	116	793	121	803	126	813	131	823	136	833	141	842	146	852
101	759	106	771	111	782	116	793	121	803	126	813	131	823	136	833	141	843	146	852
102	760	107	771	112	782	117	793	122	804	127	814	132	824	137	833	142	843	147	852
102	760	107	771	112	782	117	793	122	804	127	814	132	824	137	833	142	843	147	852
102	760	107	772	112	783	117	793	122	804	127	814	132	824	137	834	142	843	147	852
102	760	107	772	112	783	117	794	122	804	127	814	132	824	137	834	142	843	147	852
102	761	107	772	112	783	117	794	122	804	127	814	132	824	137	834	142	843	147	853

ANNEXE C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

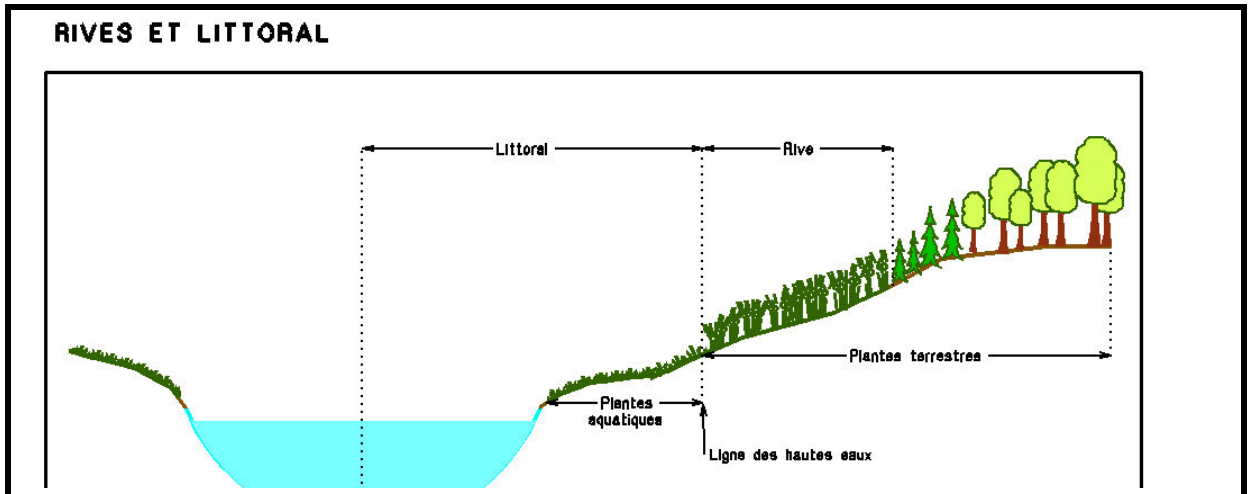
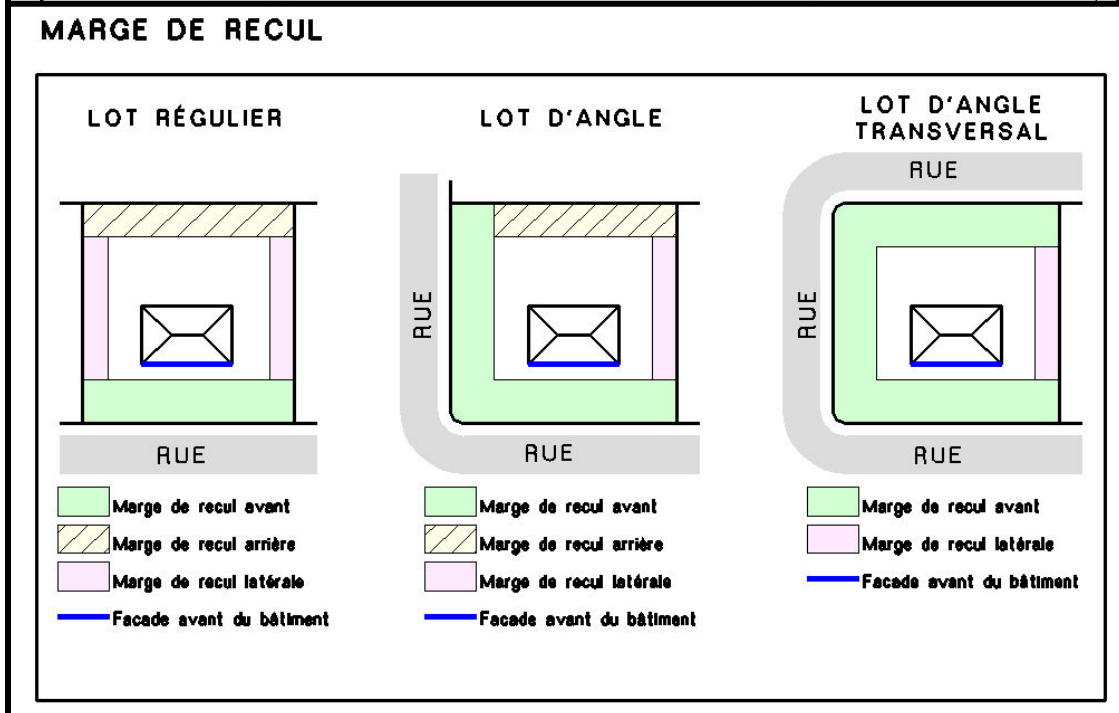
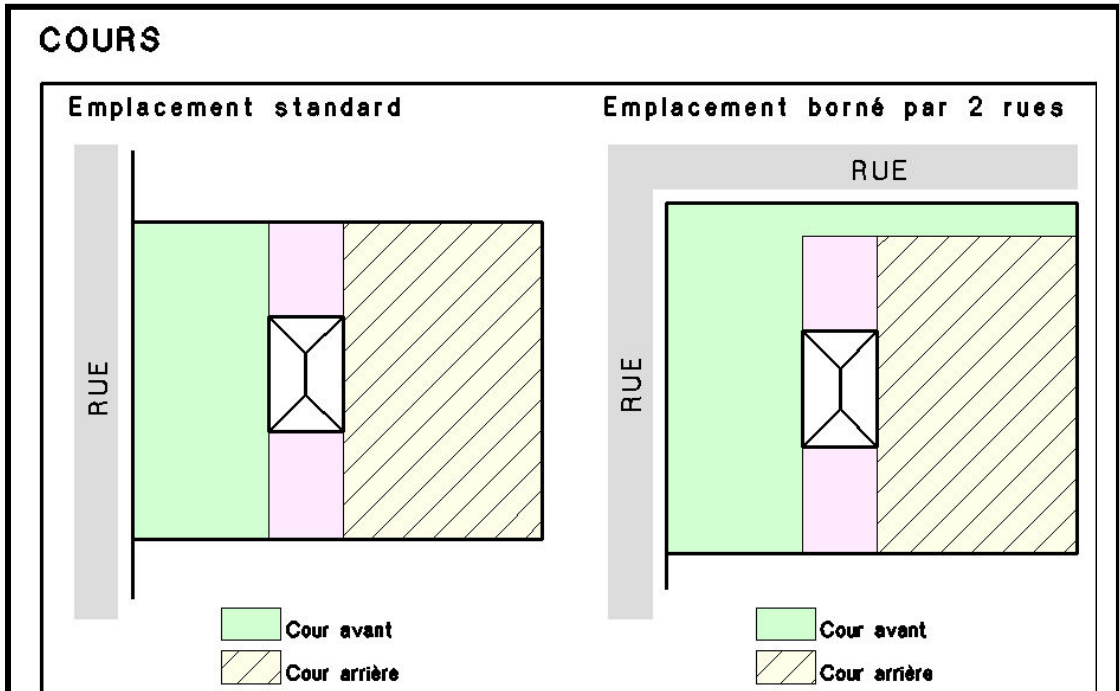
Annexe H - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200			0,25 à 50					0,1 à 80		
		201 - 400	900	600	51 - 75	450	300			81 - 160	450	300
		401 - 600	1 125	750	76 - 125	675	450			161 - 320	675	450
		≥ 601	1 350	900	126 - 250	1 125	750			321 - 480	900	600
			2,25/ua	1,5/ua	251 - 375	1 350	900			> 480	1 125	750
					≥ 376	3,6/ua	2,4/ua				3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage		1 à 50			0,25 à 30					0,1 à 80		
	200	51 - 100	450	300	31 - 60	300	200		480	81 - 160	450	300
		101 - 200	675	450	61 - 125	450	300			161 - 320	675	450
			900	600	126 - 200	900	600			321 - 480	900	600
						1 125	750				1 125	750
Accroissement		1 à 40			0,25 à 30					0,1 à 40		
	200	41 - 100	225	150	31 - 60	300	200		480	41 - 80	300	200
		101 - 200	450	300	61 - 125	450	300			81 - 160	450	300
			675	450	126 - 200	900	600			161 - 320	675	450
						1 125	750			321 - 480	900	600
											1 125	750

Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.



TYPES D'HABITATIONS

A) Unifamiliale isolée (1 logement)



B) Bifamiliale isolée (deux logements)



C) Unifamiliale jumelée (2 logements)



D) Multifamiliale



E) Maison en rangée (3 logements et plus)



ANNEXE I : GRILLES DE SPÉCIFICATION

Numéro de la zone / Dominance	1 HA	2 HA	3 HA	4 HA	5 HA	6 HA	7 HA	17 E	10 M
Usages (groupes, classes et usages)									
Habitation									
Unifamiliale isolée	*		*	*	*	*	*		*
Unifamiliale jumelée			*	*	*	*	*		*
Unifamiliale en rangée									
Bifamiliale isolée									*
Bifamiliale jumelée									
Bifamiliale en rangée									*
Multifamiliale									
Communautaire									
Maison mobile unimodulaire									
Saisonnnière (chalet)	*								
Commerces et services									
Vente en gros									*
Commerces et services reliés à l'agriculture									
À vocation récréo-touristique									
Vente au détail									*
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés									
Dépanneur									
Vente de produits artisanaux									
Poste d'essence									
Réparation automobile									
Poste de carburant en gros									
Para-industriels									
Services divers									*
Hébergement et/ou restauration									*
Reliés à la forêt									
Public									
Public et institutionnel	*		*	*	*	*	*		*
Utilité publique	*		*	*	*	*	*		*
Industrie									
Industrie légère									
Industrie lourde									
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)									
Transformation première de produits agricoles avec nuisances (1)									
Transformation première de produits agricoles sans nuisances(1)									
Agricole									
Agriculture de type 1									
Agriculture de type 2									
Récréation et tourisme									
Récréation extensive	*								
Récréation intensive									
Complémentaire à l'agriculture (1)								*	
Pourvoirie									
AUTRES USAGES									
Sablère, gravière et carrière									
Usages particuliers (1)								* (1)	
Entreposage extérieur									
Normes d'implantation (mètres)									
Marge de recul avant	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	3	7.6	N/A	6
Marge de recul latérale	10 ⁽²⁾	10 ⁽²⁾	2	2	2	2	2	N/A	2
Marge de recul arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	N/A	7.5
Hauteur minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	N/A	4.5
Hauteur maximale	10	10	10	10	10	10	10	N/A	10
Règlement sur le P.I.I.A.	*		*			*			
Règlement sur le P.A.E.									

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.

(2) La norme prescrite constitue la somme totale des marges latérales, toutefois une des marges doit posséder un minimum de deux mètres.

- Création de la zone 17-E dans la zone 3-Ha selon le règlement 226-2021

Numéro de la zone / Dominance	21 P	22 P	23 P	11 M	12 M	13 M	14 M	15 M	16 M	31 M
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée				*	*	*	*	*	*	*
Unifamiliale jumelée				*	*	*	*	*	*	*
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée				*	*	*	*	*		*
Bifamiliale jumelée				*	*		*			*
Trifamiliale				*	*					*
Multifamiliale				*		*	*	*		
Communautaire		*		*						
Maison mobile unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services										
Vente en gros						*				
Commerces et services reliés à l'agriculture						*				
À vocation récréo-touristique				*			*			
Vente au détail				*	*	*	*	*		*
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur				*				*		
Poste d'essence						*				
Réparation automobile						*				
Poste de carburant en gros										
Para-industriels					*	*				
Services divers				*	*	*		*		*
Hébergement et/ou restauration				*		*	*	*		*
Reliés à la forêt										
Public										
Public et institutionnel	*	*	*	*	*	*	*	*		*
Utilité publique	*	*	*	*	*	*	*	*		*
Industrie										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances (1)						*			*	
Agricole										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Agriculture de type 3						*				
Récréation et tourisme										
Récréation extensive										
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture (1)									*	
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur									*	
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	2	2	2	2	6	6	6	2	6	4
Marge de recul latérale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérales cumulatives*										
Marge de recul arrière	-	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Hauteur minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Hauteur maximale	-	-	-	10	10	13	10	13	10	10
Règlement sur le P.I.I.A.			*	*	*			*		*
Règlement sur le P.A.E.										

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.

* Les marges latérales cumulatives sont la somme des deux marges de chaque côté du bâtiment principal. Toutefois, pour chaque marge, une marge minimale de 2 mètres doit être respectée.

- Ajout de l'usage "para industriel" aux zones 12-M et 13-M selon le règlement 171-2014
- Abolition de la marge latérale de 15 mètres pour la zone 13-M selon le règlement 181-2016
- Ajout de l'usage Agriculture type 3 dans la zone 13-M selon le règlement 181-2016
- Ajout de l'usage multifamiliale, communautaire et récréo-touristique selon le règlement 182-2016.
- Abolition de l'usage "para industriel" à la zone 12-M selon le règlement 225-2021

Numéro de la zone / Dominance	200 M	100 A	101 A	102 A	103 A	104 A	105 A	106 A	151 V	152 V
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée	*	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(6)	*
Unifamiliale jumelée	*									
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée	*	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(1,6)	*(6)	*
Bifamiliale jumelée										
Trifamiliale										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile unimodulaire			*(6)	*(6)	*(6)	*(6)	*(6)			*
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture	*	*	*	*	*	*	*	*		
À vocation récréo-touristique		*						*	*	
Vente au détail	*									
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur										
Poste d'essence	*									
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels	*									
Services divers	*									
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt					*	*	*			
Public										
Public et institutionnel	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Utilité publique	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Industrie										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances (1)						*				
Transformation première de produits agricoles sans nuisances (1)		*	*	*	*	*	*	*		
Agricole										
Agriculture de type 1			*	*	*	*	*	*		
Agriculture de type 2		*								
Agriculture de type 3	*									*
Récréation et tourisme										
Récréation extensive	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture (1)	*	*	*							
Pourvoirie		*								
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière							*			
Usages particuliers (1)						*				
Entreposage extérieur										
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	4	10	10	10	10	10	10	10	10	6
Marge de recul latérales minimales	2	2	2	2	2	2	2	2	10 ⁽²⁾	2
Marge de recul latérales cumulatives*										15
Marge de recul arrière	7,5	4	4	4	4	4	4	4	8	8
Hauteur minimale	4,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
Hauteur maximale	10	-	-	-	-	-	-	-	10	10
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										

* Les marges latérales cumulatives sont la somme des deux marges de chaque côté du bâtiment principal. Toutefois, pour chaque marge, une marge minimale de 2 mètres doit être respectée.

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.

(2) La norme prescrite constitue la somme totale des marges latérales, toutefois une des marges doit posséder un minimum de deux mètres.

(6) En territoire agricole décrété en vertu de la LPTAAQ, seule l'habitation unifamiliale (permanente ou saisonnière), la maison mobile ou unimodulaire sont autorisées et sous les conditions du respect des prescriptions du chapitre 8 « Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ » du présent règlement.

- Abolition de la marge latérale de 15 mètres pour la zone 200-M selon le règlement 181-2016

- Ajout de l'usage Agriculture type 3 dans les zones 152-V, 200-M selon le règlement 181-2016

Numéro de la zone / Dominance	141 R	142 R	143 R	161 E	162 E	163 E	164 E		171 I	172 I
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée		*								
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée										
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)										
Commerces et services										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique									*	
Vente au détail										
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur										
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels									*	*
Services divers										
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt										
Public										
Public et institutionnel	*	*								
Utilité publique	*	*	*				*		*	*
Industrie										
Industrie légère									*	*
Industrie lourde										
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)									*	*
Transformation première de produits agricoles avec nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances (1)										
Agricole										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Agriculture de type 3		*								*
Récréation et tourisme										
Récréation extensive	*	*		*	*	*	*			
Récréation intensive		*	*							
Complémentaire à l'agriculture (1)	*									
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur									*	*
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	6	6	6	-	-	-	-		5,6	9
Marge de recul latérales minimales	2	2	2	-	-	-	-		1	2
Marge de recul latérales cumulatives*		15								
Marge de recul arrière	8	8	-	-	-	-	-		9	9
Hauteur minimale	3,5	3,5	-	-	-	-	-		3,5	3,5
Hauteur maximale	10	10	-	-	-	-	-		-	-
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										

* Les marges latérales cumulatives sont la somme des deux marges de chaque côté du bâtiment principal. Toutefois, pour chaque marge, une marge minimale de 2 mètres doit être respectée.

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.

- Ajout de l'usage Agriculture type 3 dans les zones 142-R et 172-I selon le règlement 181-2016

Numéro de la zone / Dominance	130 HA	131 HA	132 HA	32 M	133 HA	153 V	134 HA			
Usages (groupes, classes et usages)										
Habitation										
Unifamiliale isolée	*	*	*	*	*	*	*			
Unifamiliale jumelée				*						
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée	*	*		*		*				
Bifamiliale jumelée										
Trifamiliale										
Multifamiliale				*						
Communautaire										
Maison mobile unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)			*			*				
Commerces et services										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique										
Vente au détail										
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur										
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels				*						
Services divers										
Hébergement et/ou restauration										
Reliés à la forêt										
Public										
Public et institutionnel			*		*		*			
Utilité publique	*	*	*	*	*	*	*			
Industrie										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances (1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances (1)										
Agricole										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Agriculture de type 3	*	*	*	*	*	*	*			
Récréation et tourisme										
Récréation extensive										
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture (1)										
Pourvoirie										
AUTRES USAGES										
Sablère, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur										
Normes d'implantation (mètres)										
Marge de recul avant	10	7.6	7.6	6	7.6	6	10			
Marge de recul latérales minimales	2	2	2	2	2	2	2			
Marge de recul latérales cumulatives*	15	15				15				
Marge de recul arrière	8	4.5	7.5	7.5	7.5	8	4			
Hauteur minimale	3.5	3.5	4.5	4.5	4.5	3.5	3.5			
Hauteur maximale	10	10		13	10	10				
Règlement sur le P.I.I.A.										
Règlement sur le P.A.E.										

* Les marges latérales cumulatives sont la somme des deux marges de chaque côté du bâtiment principal. Toutefois, pour chaque marge, une marge minimale de 2 mètres doit être respectée.

- Ajout de l'usage "para industriel" à la zone 32-M selon le règlement 171-2014

- Abolition de la marge latérale de 15 mètres pour la zone 32-M selon le règlement 181-2016

- Ajout de l'usage Agriculture type 3 dans les zones 130-HA, 131-HA, 132-HA, 133-HA, 134-HA, 153-V, 32-M selon le règlement 181-2016

- Ajout des zones 132-Ha, 133-Ha et 134-Ha selon le règlement 181-2016